

C-20

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act to amend the Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts

First reading, November 20, 1997

C-20

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-20

Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 20 novembre 1997

THE MINISTER OF INDUSTRY

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

SUMMARY

This enactment modernizes the *Competition Act* to respond to a changing business and enforcement environment, by increasing flexibility in the administration of the Act and efficiency in its enforcement. The enactment

- (a) enacts new provisions to strengthen the enforcement action that can be taken against deceptive telemarketing solicitations;
- (b) creates a non-criminal adjudicative mechanism with an improved range of remedies to deal with misleading advertising and deceptive marketing practices;
- (c) revises the treatment of claims made about regular selling prices to provide greater flexibility and clarity;
- (d) permits judicial authorization for interceptions of private communications in relation to conspiracy, bid-rigging and deceptive telemarketing;
- (e) modifies the administration of the merger notification process;
- (f) broadens the authority for the making of prohibitive orders to include prescriptive terms, as a means of promoting compliance and avoiding prosecution for less serious infractions; and
- (g) formalizes existing responsibilities in relation to the administration and enforcement of certain labelling statutes.

SOMMAIRE

Le texte modernise la *Loi sur la concurrence* et permet de l'adapter aux contextes commercial et d'application en évolution constante. Le contrôle d'application de la loi est rendu plus souple et plus efficace. Le texte établit les mesures suivantes :

- a) édition de nouvelles dispositions prévoyant des mesures plus efficaces pour lutter contre la sollicitation trompeuse par télémarketing;
- b) création d'un régime d'adjudication non pénal comportant un meilleur choix de mesures correctives pour lutter contre la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales;
- c) modification du traitement de la communication d'indications portant sur le prix de vente habituel des produits, de façon à le rendre plus souple et plus clair;
- d) autorisation judiciaire d'intercepter des communications privées en matière de complot, de truquage des offres ou de telemarketing trompeur;
- e) modification du processus de notification en matière de transactions de fusionnement;
- f) élargissement du pouvoir de rendre des ordonnances comportant interdiction ou obligation de faire afin d'éviter les poursuites dans les cas d'infractions moins graves, tout en favorisant l'observation de la loi;
- g) codification d'attributions existantes pour l'application de certaines lois en matière d'étiquetage.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-20

PROJET DE LOI C-20

An Act to amend the Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-34;
R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 19 (2nd Supp.), c. 34 (3rd Supp.), cc. 1, 10 (4th Supp.); 1990, c. 37; 1991, cc. 45, 46, 47; 1992, cc. 1, 14; 1993, c. 34; 1995, c. 1

COMPETITION ACT

Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), ch. 19 (2^e suppl.), ch. 34 (3^e suppl.), ch. 1, 10 (4^e suppl.); 1990, ch. 37; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1, 14; 1993, ch. 34; 1995, ch. 1

1. (1) The definition "Director" in subsection 2(1) of the *Competition Act* is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Commissioner"
« commissaire »

"Commissioner" means the Commissioner of Competition appointed under subsection 7(1);

(3) Subsection 2(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a partnership is controlled by a person if the person holds an interest in the partnership that entitles the person to receive more than fifty per cent of the profits of the partnership or more than fifty per cent of its assets on dissolution.

2. Paragraph 5(2)(a) of the Act is replaced by the following:

1. (1) La définition de « directeur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence*, est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu du paragraphe 7(1).

(3) Le paragraphe 2(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) contrôle une société de personnes la personne qui détient dans cette société des titres de participation lui donnant droit de recevoir plus de cinquante pour cent des bénéfices de la société ou plus de cinquante pour cent des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution.

2. L'alinéa 5(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« commissaire »
"Commissioner"

(a) a prospectus is required to be filed, accepted or otherwise approved pursuant to a law enacted in Canada or in a jurisdiction outside Canada for the supervision or regulation of trade in securities; or

1992, c. 1,
s. 46

3. The headings before section 7 of the Act are replaced by the following:

PART II

ADMINISTRATION

4. Subsections 7(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

7. (1) The Governor in Council may appoint an officer to be known as the Commissioner of Competition, who shall be responsible for

- (a) the administration and enforcement of this Act;
- (b) the administration of the *Consumer Packaging and Labelling Act*;
- (c) the enforcement of the *Consumer Packaging and Labelling Act* except as it relates to food, as that term is defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*; and
- (d) the administration and enforcement of the *Precious Metals Marking Act* and the *Textile Labelling Act*.

Commissioner of
Competition

Oath of office

(2) The Commissioner shall, before taking up the duties of the Commissioner, take and subscribe, before the Clerk of the Privy Council, an oath or solemn affirmation, which shall be filed in the office of the Clerk, in the following form:

I do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly and impartially, and to the best of my judgment, skill and ability, execute the powers and trusts reposed in me as Commissioner of Competition. (In the case where an oath is taken add "So help me God".)

a) ou bien est requise en vertu ou en application d'un texte de loi édicté au Canada ou à l'étranger pour la surveillance ou la réglementation du commerce des valeurs;

5

1992, ch. 1,
art. 46

3. Les intitulés précédent l'article 7 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE II

APPLICATION

4. Les paragraphes 7(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

7. (1) Le commissaire de la concurrence est nommé par le gouverneur en conseil; il est chargé :

Commissaire
de la
concurrence

- a) d'assurer et de contrôler l'application de la présente loi;
- b) d'assurer l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*;
- c) de contrôler l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, sauf en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- d) d'assurer et de contrôler l'application de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

(2) Préalablement à son entrée en fonctions, le commissaire prête et souscrit ou fait, selon le cas, le serment ou l'affirmation solennelle, tels qu'ils sont formulés ci-après, devant le greffier du Conseil privé, au bureau duquel il est déposé :

Serment
professionnel

Je jure d'exercer (ou affirme solennellement que j'exercerai) avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de commissaire de la concurrence. (Ajouter, en cas de prestation de serment : « Ainsi Dieu me soit en aide ».)

5. Section 8 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deputy Commissioners

8. (1) One or more persons may be appointed Deputy Commissioners of Competition in the manner authorized by law.

Sous-commissaires

Powers of Deputy

(2) The Governor in Council may authorize a Deputy Commissioner to exercise the powers and perform the duties of the Commissioner whenever the Commissioner is absent or unable to act or whenever there is a vacancy in the office of Commissioner.

Pouvoirs du sous-commissaire

Powers of other persons

(3) The Governor in Council may authorize any person to exercise the powers and perform the duties of the Commissioner whenever the Commissioner and the Deputy Commissioners are absent or unable to act or, if one or more of those offices are vacant, whenever the holders of the other of those offices are absent or unable to act.

Autres intérinaires

Inquiry by Deputy

(4) The Commissioner may authorize a Deputy Commissioner to make inquiry regarding any matter into which the Commissioner has power to inquire, and when so authorized a Deputy Commissioner shall perform the duties and may exercise the powers of the Commissioner in respect of that matter.

Enquête par le sous-commissaire

Powers of Commissioner unaffected

(5) The exercise, pursuant to this Act, of any of the powers or the performance of any of the duties of the Commissioner by a Deputy Commissioner or other person does not in any way limit, restrict or qualify the powers or duties of the Commissioner, either generally or with respect to any particular matter.

Absence d'effet sur les pouvoirs du commissaire

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 22

6. (1) Paragraphs 9(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or VIII,

(b) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII, or

25

(5) L'exercice, selon la présente loi, de quelque pouvoir ou fonction du commissaire par un sous-commissaire ou une autre personne n'a pas pour effet de limiter, de restreindre ou d'atténuer les pouvoirs ou fonctions du commissaire, d'une manière générale ou à l'égard d'une affaire déterminée.

L.R., ch. 19,
(2^e suppl.),
art. 22

6. (1) Les alinéas 9(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) qu'une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application des articles 32, 33 ou 34, ou des parties VII.1 ou VIII;

b) qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu des parties VII.1 ou VIII;

35

(2) Subparagraph 9(2)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 9(2)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit de la prétendue contravention,

7. Subparagraphs 10(1)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

7. Les sous-alinéas 10(1)b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
par. 23(2)

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 23(2)

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 24

- (i) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or VIII,
- (ii) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII, or

5

- (i) soit qu'une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application des articles 32, 33 ou 34, ou des parties VII.1 ou VIII,
- (ii) soit qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu des parties VII.1 ou VIII,

8. Subparagraphs 15(1)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or VIII,
- (ii) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII, or

10

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 24

8. Les sous-alinéas 15(1)a(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) soit qu'une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application des articles 32, 33 ou 34, ou des parties VII.1 ou VIII,
- (ii) soit qu'il y a des motifs justifiant que soit rendue une ordonnance aux termes des parties VII.1 ou VIII,

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 25

9. The headings before section 25 of the Act are repealed.

1993, c. 34,
s. 50

10. (1) Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

Interim injunction

33. (1) A court may, on application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, issue an interim injunction forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence, pending the commencement or completion of a proceeding under subsection 34(2) or a prosecution against the person, where it appears to the court, that the person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under Part VI or section 66, and that

(a) if the offence is committed or continued

- (i) injury to competition that cannot adequately be remedied under any other provision of this Act will result, or
- (ii) a person is likely to suffer, from the commission of the offence, damage for which the person cannot adequately be compensated under any other provision of this Act and that will be substantially greater than any damage that a person named in the application is likely to suffer from an injunction issued under

35

10. (1) Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 25

1993, ch. 34,
art. 50

Injonction provisoire

33. (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province ou pour leur compte, prononcer une injonction provisoire interdisant à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après le tribunal, peut constituer une infraction ou tendre à la perpétration d'une infraction, en attendant que les procédures prévues au paragraphe 34(2) ou des poursuites soient engagées ou achevées contre la personne en question, s'il constate que la personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplit vraisemblablement un acte constituant une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, et que :

a) si l'infraction est commise ou se poursuit :

40

- (i) ou bien il en résultera, pour la concurrence, un préjudice auquel il ne peut être adéquatement remédié en vertu d'une autre disposition de la présente loi,
- (ii) ou bien une personne subira vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages dont elle ne

this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under Part VI or section 66 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed; or

(b) in the case of an offence under section 52.1, if the offence is committed or continued,

- (i) injury to competition will result, or 10
- (ii) one or more persons are likely to suffer damage from the commission of the offence that will be substantially greater than any damage that persons named in the application are likely to 15 suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under section 52.1 has not been committed, was not about to be committed and was not 20 likely to be committed.

Deceptive
telemarke-
ting

(1.1) An injunction issued in respect of an offence under section 52.1 may forbid any person from supplying to another person a product that is or is likely to be used for the 25 commission or continuation of such an offence, where the person being supplied or, in the case of a corporation, any of its officers or directors, was previously

(a) convicted of an offence under section 30 52.1 or an offence under section 52 in respect of conduct prohibited by section 52.1; or

(b) punished for the contravention of an order made under this section or section 34 35 in respect of the commission, continuation or repetition of an offence referred to in paragraph (a).

(2) Subsection 33(7) of the Act is replaced by the following:

peut obtenir juste réparation en vertu d'une autre disposition de la présente loi et qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans 5 la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66 n'a pas été commise, n'était 10 pas sur le point d'être commise et n'allait vraisemblablement pas être commise;

b) dans le cas d'une infraction à l'article 52.1, si l'infraction est commise ou se poursuit :

- (i) ou bien il en résultera un préjudice pour la concurrence,
- (ii) ou bien une ou plusieurs personnes subiront vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des domma-20 ges qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragra-25 phe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction à l'article 52.1 n'a pas été commise, n'était pas sur le point d'être commise et n'allait vraisembla-30 blement pas être commise.

Télémarke-
ting trompeur

(1.1) L'injonction prononcée relativement à une infraction à l'article 52.1 peut interdire à quiconque de fournir à une autre personne un produit qui est ou sera vraisemblablement utilisé pour la perpétration ou la continuation35 d'une telle infraction dans le cas où cette personne ou, dans le cas d'une personne morale, un dirigeant ou un administrateur de celle-ci a été antérieurement :

a) soit condamné pour infraction aux arti-40 cles 52.1 ou 52 pour des actes interdits par l'article 52.1;

b) soit puni pour contravention d'une ordonnance rendue en vertu du présent article ou de l'article 34 relativement à la45 perpétration, la continuation ou la répétition de l'infraction visée à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 33(7) de la même loi
40 **est remplacé par ce qui suit :**

Punishment
for
disobedience

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 28(1)

Prohibition
orders

Prescriptive
terms

Duration of
order

Variation or
rescission

(7) A court may punish any person who contravenes an injunction issued by it under subsection (1) by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

11. (1) Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

34. (1) Where a person has been convicted of an offence under Part VI, the court may, at the time of the conviction, on the application of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province, in addition to any other penalty imposed on the person convicted, prohibit the continuation or repetition of the offence or prohibit the doing of any act or thing, by the person convicted or any other person, that is directed toward the continuation or repetition of the offence.

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) An order made under this section in relation to an offence may require any person
 (a) to take such steps as the court considers necessary to prevent the commission, continuation or repetition of the offence; or
 (b) to take any steps agreed to by that person and the Attorney General of Canada or the attorney general of the province.

(2.2) An order made under this section applies for a period of ten years unless the court specifies a shorter period.

(2.3) An order made under this section may be varied or rescinded in respect of any person to whom the order applies by the court that made the order

(a) where the person and the Attorney General of Canada or the attorney general of the province consent to the variation or rescission; or
 (b) where the court, on the application of the person or the Attorney General of Canada or the attorney general of the province,

(7) Le tribunal peut infliger l'amende qu'il estime indiquée ou un emprisonnement maximal de deux ans à quiconque contrevient à l'injonction qu'il a prononcée en vertu du paragraphe (1).

Peine pour
transgression

5

11. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Dès qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée à la partie VI, le tribunal peut, à la demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, en sus de toute autre peine infligée à cette personne, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par cette personne ou par toute autre personne, d'un acte qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction.

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
par. 28(1)

Interdictions

(2) L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

20

(2.1) L'ordonnance rendue en vertu du présent article à l'égard d'une infraction peut enjoindre à une personne de prendre :

Injonction de faire

a) soit les mesures que le tribunal estime nécessaires pour empêcher la perpétration, la continuation ou la répétition de l'infraction;

b) soit toutes mesures convenues entre cette personne et le procureur général du Canada ou le procureur général de la province.

30

(2.2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article s'applique pendant une période de dix ans ou la période plus courte fixée par le tribunal.

Durée
d'application

(2.3) Le tribunal peut annuler ou modifier l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du présent article en ce qui concerne une personne à l'égard de laquelle elle a été rendue, dans les cas suivants :

Annulation
ou
modification

a) cette personne et le procureur général du Canada ou le procureur général de la province y consentent;
 b) il conclut, à la demande de cette personne, du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, que les

40
45

Other proceedings

R.S., c. 34
(3rd Supp.),
s. 8Appeals to
courts of
appeal and
Federal CourtAppeals to
Supreme
Court of
Canada

finds that the circumstances that led to the making of the order have changed and, in the circumstances that exist at the time the application is made, the order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose.

(2.4) No proceedings may be commenced under Part VI against a person against whom an order is sought under subsection (2) on the basis of the same or substantially the same facts as are alleged in proceedings under that subsection.

(3) Subsections 34(3) and (3.1) of the Act are replaced by the following:

(3) The Attorney General of Canada or the attorney general of the province or any person against whom an order is made under this section may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order

(a) from a superior court of criminal jurisdiction in the province to the court of appeal of the province, or

(b) from the Federal Court — Trial Division to the Federal Court of Appeal,

as the case may be, on any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the court appealed to within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the court appealed to or a judge thereof for special reasons allows, on any ground that appears to that court to be a sufficient ground of appeal.

(3.1) The Attorney General of Canada or the attorney general of the province or any person against whom an order is made under this section may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order from the court of appeal of the province or the Federal Court of Appeal, as the case may be, to the Supreme Court of Canada on any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the Supreme

circumstances ayant entraîné l'ordonnance ont changé et que, sur le fondement des circonstances qui existent au moment où la demande est présentée, l'ordonnance n'aurait pas été rendue ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet.

(2.4) Il ne peut être intenté de poursuite en vertu de la partie VI contre une personne contre laquelle l'ordonnance prévue au paragraphe (2) est demandée, si les faits qui seraient allégués au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de la demande.

(3) Les paragraphes 34(3) et (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le procureur général du Canada ou le procureur général de la province ou toute personne contre laquelle est rendue l'ordonnance prévue au présent article peut interjeter appel de l'ordonnance, du refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province ou de la Section de première instance de la Cour fédérale, respectivement, à la cour d'appel de la province ou à la Cour d'appel fédérale pour tout motif comportant une question de droit ou, si l'autorisation d'appel est accordée par le tribunal auprès duquel l'appel est interjeté dans les vingt et un jours suivant le prononcé du jugement faisant l'objet de la demande d'autorisation d'appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, le tribunal auprès duquel l'appel est interjeté un juge de ce tribunal, pour tout motif jugé suffisant par ce tribunal.

(3.1) Le procureur général du Canada ou le procureur général de la province ou toute personne contre laquelle est rendue l'ordonnance prévue au présent article peut interjeter appel de l'ordonnance, du refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance de la cour d'appel de la province ou de la Cour d'appel fédérale, selon le cas, à la Cour suprême du Canada pour tout motif comportant une question de droit ou, si

Une seule
poursuiteL.R., ch. 34
(3^e suppl.),
art. 8Appels :
cours d'appel
et Cour
d'appel
fédéraleMotifs
d'appel à la
Cour
suprême

Court, on any ground that appears to that Court to be a sufficient ground of appeal.

(4) Subsection 34(6) of the Act is replaced by the following:

(6) A court may punish any person who contravenes an order made under this section by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

12. (1) Subsections 52(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

52. (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever, knowingly or recklessly make a representation to the public that is false or misleading in a material respect.

(1.1) For greater certainty, in establishing that subsection (1) was contravened, it is not necessary to prove that any person was deceived or misled.

(2) For the purposes of this section, a representation that is

- (a) expressed on an article offered or displayed for sale or its wrapper or container,
- (b) expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for display or sale,
- (c) expressed on an in-store or other point-of-purchase display,
- (d) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to a person as ultimate user, or
- (e) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or made available in any other manner to a member of the public,

l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême, pour tout motif d'appel jugé suffisant par cette cour.

(4) Le paragraphe 34(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5 (6) Le tribunal peut infliger l'amende qu'il estime indiquée ou un emprisonnement maximal de deux ans à quiconque contrevient à une ordonnance rendue aux termes du présent article.

Peine pour désobéissance

10

12. (1) Les paragraphes 52(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

52. (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

Indications fausses ou trompeuses

20

(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver que quelqu'un a été trompé ou induit en erreur.

Preuve non nécessaire

(2) Pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (2.1), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

Indications accompagnant un produit

a) apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage;

b) apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étagage ou la vente;

c) apparaissent à un étagage d'un magasin ou d'un autre point de vente;

40

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un utilisateur éventuel;

e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit.

45

Punishment for disobedience

False or misleading representations

Proof of deception not required

Representations accompanying products

is deemed to be made to the public by and only by the person who causes the representation to be so expressed, made or contained, subject to subsection (2.1).

Representations from outside Canada

(2.1) Where a person referred to in subsection (2) is outside Canada, a representation described in paragraph (2)(a), (b), (c) or (e) is, for the purposes of subsection (1), deemed to be made to the public by the person who imports into Canada the article, thing or display referred to in that paragraph.

(2) Subsections 52(3) and (4) of the English version of the Act are replaced by the following:

(3) Subject to subsection (2), a person who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any material or thing that contains a representation of a nature referred to in subsection (1) is deemed to have made that representation to the public.

Deemed representation to public

(4) In a prosecution for a contravention of this section, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

General impression to be considered

(3) Paragraph 52(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

(4) Section 52 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Reviewable conduct

(6) Nothing in Part VII.1 shall be read as excluding the application of this section to a representation that constitutes reviewable conduct within the meaning of that Part.

(7) No proceedings may be commenced under this section against a person against whom an order is sought under Part VII.1 on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this section.

5 (2.1) Dans le cas où la personne visée au paragraphe (2) est à l'étranger, les indications visées aux alinéas (2)a), b), c) ou e) sont réputées, pour l'application du paragraphe (1), être données au public par la personne qui importe au Canada l'article, la chose ou l'instrument d'étalage visé à l'alinéa correspondant.

Indications provenant de l'étranger

(2) Les paragraphes 52(3) et (4) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Subject to subsection (2), a person who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any material or thing that contains a representation of a nature referred to in subsection (1) is deemed to have made that representation to the public.

Deemed representation to public

(4) In a prosecution for a contravention of this section, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

General impression to be considered

(3) L'alinéa 52(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

(4) L'article 52 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Le présent article s'applique au fait de donner des indications constituant, au sens de la partie VII.1, un comportement susceptible d'examen.

Comportement susceptible d'examen

(7) Il ne peut être intenté de poursuite en vertu du présent article contre une personne contre laquelle une ordonnance est demandée aux termes de la partie VII.1, si les faits qui seraient allégués au soutien de la poursuite

Une seule poursuite

<p>Definition of “telemarketing”</p> <p>Required disclosures</p> <p>Deceptive telemarketing</p>	<p>13. The Act is amended by adding the following after section 52:</p> <p>52.1 (1) In this section, “telemarketing” means the practice of using interactive telephone communications for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest.</p> <p>(2) No person shall engage in telemarketing unless</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) disclosure is made, in a fair and reasonable manner at the beginning of each telephone communication, of the identity of the person on behalf of whom the communication is made, the nature of the product or business interest being promoted and the purposes of the communication; (b) disclosure is made, in a fair, reasonable and timely manner, of the price of any product whose supply or use is being promoted and any material restrictions, terms or conditions applicable to its delivery; and (c) disclosure is made, in a fair, reasonable and timely manner, of such other information in relation to the product as may be prescribed by the regulations. <p>(3) No person who engages in telemarketing shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) make a representation that is false or misleading in a material respect; (b) conduct or purport to conduct a contest, lottery or game of chance, skill or mixed chance and skill, where <ul style="list-style-type: none"> (i) the delivery of a prize or other benefit to a participant in the contest, lottery or game is, or is represented to be, conditional on the prior payment of any amount by the participant, or (ii) adequate and fair disclosure is not made of the number and approximate 	<p>sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui l'ont été au soutien de la demande.</p> <p>13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :</p> <p>52.1 (1) Dans le présent article, « télémarketing » s'entend de la pratique de la communication téléphonique interactive pour promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.</p> <p>(2) La pratique du télémarketing est subordonnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la divulgation, d'une manière juste et raisonnable, au début de chaque communication téléphonique, de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est effectuée, de la nature du produit ou des intérêts commerciaux dont la promotion est faite et du but de la communication; b) à la divulgation, d'une manière juste, raisonnable et opportune, du prix du produit dont est faite la promotion de la fourniture ou de l'utilisation et des restrictions, modalités ou conditions importantes applicables à sa livraison; c) à la divulgation, d'une manière juste, raisonnable et opportune, des autres renseignements sur le produit que prévoient les règlements. <p>(3) Nul ne peut, par télémarketing :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) donner des indications qui sont fausses ou trompeuses sur un point important; b) tenir ou prétendre tenir un concours, une loterie, un jeu de hasard ou un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, si : <ul style="list-style-type: none"> (i) la remise d'un prix ou d'un autre avantage au participant au concours, à la loterie ou au jeu est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent par celui-ci, ou est présentée comme telle, 	<p>5</p> <p>Définition de « télémarketing »</p> <p>Divulgation</p> <p>Télémarketing trompeur</p>
--	--	--	--

	<p>value of the prizes, of the area or areas to which they relate and of any fact within the person's knowledge, that affects materially the chances of winning;</p> <p>(c) offer a product at no cost, or at a price less than the fair market value of the product, in consideration of the supply or use of another product, unless fair, reasonable and timely disclosure is made of the fair market value of the first product and of any restrictions, terms or conditions applicable to its supply to the purchaser; or</p> <p>(d) offer a product for sale at a price grossly in excess of its fair market value, where delivery of the product is, or is represented to be, conditional on prior payment by the purchaser.</p>	<p>(ii) le nombre et la valeur approximative des prix, les régions auxquelles ils s'appliquent et tout fait — connu de la personne pratiquant le télémarketing — modifiant d'une façon importante les chances de gain ne sont pas convenablement et loyalement divulgués;</p> <p>c) offrir un produit sans frais, ou à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, en contrepartie de la fourniture ou de l'utilisation d'un autre produit, si la juste valeur marchande du premier produit et les restrictions, modalités ou conditions de la fourniture de ce produit ne sont pas divulguées à l'acquéreur d'une manière juste, raisonnable et opportune;</p> <p>d) offrir un produit en vente à un prix largement supérieur à sa juste valeur marchande, si la livraison du produit est conditionnelle au paiement préalable du prix par l'acquéreur, ou est présentée comme telle.</p>	
General impression to be considered	<p>(4) In a prosecution for a contravention of paragraph (3)(a), the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.</p>	<p>(4) Dans toute poursuite intentée en vertu de l'alinéa (3)a), pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.</p>	Prise en compte de l'impression générale
Exception	<p>(5) The disclosure of information referred to in paragraph (2)(b) or (c) or (3)(b) or (c) must be made during the course of a telephone communication unless it is established by the accused that the information was disclosed within a reasonable time before the communication, by any means, and the information was not requested during the telephone communication.</p>	<p>(5) La divulgation de renseignements visée aux alinéas (2)b) ou c) ou (3)b) ou c) doit être faite au cours d'une communication téléphonique, sauf si l'accusé établit que la divulgation a été faite dans un délai raisonnable antérieur à la communication, par n'importe quel moyen, et que les renseignements n'ont pas été demandés au cours de la communication.</p>	Moment de la divulgation
Due diligence	<p>(6) No person shall be convicted of an offence under this section who establishes that the person exercised due diligence to prevent the commission of the offence.</p>	<p>(6) La personne accusée d'avoir commis une infraction au présent article ne peut en être déclarée coupable si elle établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.</p>	Disculpation

Offences by employees or agents

(7) Notwithstanding subsection (6), in the prosecution of a corporation for an offence under this section, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the corporation, whether or not the employee or agent is identified, unless the corporation establishes that the corporation exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Liability of officers and directors

(8) Where a corporation commits an offence under this section, any officer or director of the corporation who is in a position to direct or influence the policies of the corporation in respect of conduct prohibited by this section is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, unless the officer or director establishes that the officer or director exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Offence and punishment

(9) Any person who contravenes subsection (2) or (3) is guilty of an offence and liable
 (a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or
 (b) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Sentencing

(10) In sentencing a person convicted of an offence under this section, the court shall consider, among other factors, the following aggravating factors:

- (a) the use of lists of persons previously deceived by means of telemarketing;
- (b) characteristics of the persons to whom the telemarketing was directed, including classes of persons who are especially vulnerable to abusive tactics;
- (c) the amount of the proceeds realized by the person from the telemarketing;

(7) Malgré le paragraphe (6), dans la poursuite d'une personne morale pour infraction au présent article, il suffit d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de la personne morale, que l'employé ou le mandataire soit identifié ou non, sauf si la personne morale établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

(8) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent article, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de diriger ou d'influencer les principes qu'elle suit relativement aux actes interdits par cet article sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourrent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

(9) Quiconque contrevient aux paragraphes (2) ou (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

(10) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal prend notamment en compte les circonstances aggravantes suivantes :

- a) l'utilisation de listes de personnes trompées antérieurement par télémarketing;
- b) les caractéristiques des personnes visées par le télémarketing, notamment les catégories de personnes qui sont particulièrement vulnérables aux tactiques abusives;
- c) le montant des recettes du contrevenant qui proviennent du télémarketing;

Infractions par les employés ou mandataires

Personnes morales et leurs dirigeants

Infraction et peine

Détermi-nation de la peine

(d) previous convictions of the person under this section or under section 52 in respect of conduct prohibited by this section; and

(e) the manner in which information is conveyed, including the use of abusive tactics.

14. Sections 53 and 54 of the Act are repealed.

1992, c. 14,
s. 1

15. Paragraph 55(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

16. Paragraph 55.1(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

17. Sections 56 to 60 of the Act are repealed.

R.S., c. 27 (1st Supp.),
s. 189, c. 19
(2nd Supp.),
s. 35(F)

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 38

Contravention of Part II provisions

18. Subsections 65(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

65. (1) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, fails to comply with an order made under section 11 and every person who contravenes subsection 15(5) or 16(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

(2) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, contravenes section 114 or 123 is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

19. The Act is amended by adding the following after section 65:

Failure to supply information

(d) les condamnations antérieures du contrevenant pour infraction au présent article ou à l'article 52 pour des actes interdits par le présent article;

e) la façon de communiquer l'information, 5 notamment l'utilisation de tactiques abusives.

14. Les articles 53 et 54 de la même loi sont abrogés.

15. L'alinéa 55(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

16. L'alinéa 55.1(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

17. Les articles 56 à 60 de la même loi sont abrogés.

1992, ch. 14,
art. 1

1992, ch. 14,
art. 1

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 189, ch.
19 (2^e
suppl.), art.
35(F)

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 38

Peine pour
infraction à la
partie II

18. Les paragraphes 65(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

65. (1) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, omet de se conformer à une ordonnance rendue aux termes de l'article 11 et quiconque contrevent aux paragraphes 15(5) ou 16(2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

(2) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, contrevent aux articles 114 ou 123 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusa-40 tion, une amende maximale de cinquante mille dollars.

Défaut de
fournir des
renseigne-
ments

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

Contravention of Part VII.1 or VIII order

66. Every person who contravenes an order made under Part VII.1, except paragraph 74.1(1)(c), or under Part VIII is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

20. The portion of section 68 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

68. Notwithstanding any other Act, a prosecution for an offence under Part VI or section 66 may be brought, in addition to any place in which the prosecution may be brought by virtue of the *Criminal Code*,

21. Section 73 of the Act is replaced by the following:

73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 51 and section 61 or, where the proceedings are on indictment, under section 52, 52.1, 55, 55.1 or 66, in the Federal Court — Trial Division, and for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court — Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

No jury

(2) The trial of an offence under Part VI or section 66 in the Federal Court — Trial Division shall be without a jury.

Appeal

(3) An appeal lies from the Federal Court — Trial Division to the Federal Court of Appeal and from the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada in any prosecution or proceedings under Part VI or section 66 of this Act as provided in Part XXI

66. Quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu de la partie VII.1, sauf l'alinéa 74.1(1)c), ou de la partie VIII commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

20. Le passage de l'article 68 de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

68. Nonobstant toute autre loi, une poursuite visant une infraction prévue à la partie VI ou à l'article 66 peut être intentée, soit en tout lieu où une telle poursuite peut être intentée virtu du *Code criminel*, soit :

21. L'article 73 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, l'un des articles 45 à 51, l'article 61 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 52.1, 55, 55.1 ou 66, devant la Section de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Section de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle sous le régime du *Code criminel* et de la présente loi.

Lieu des poursuites

Compétence de la Cour fédérale

Absence de jury

Appel

(2) Le procès concernant une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66, en la Section de première instance de la Cour fédérale, a lieu sans jury.

(3) Un appel peut être interjeté de la Section de première instance de la Cour fédérale à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la partie VI ou à l'article 66 de la présente loi,

Ordonnances : parties VII.1 et VIII

5

of the *Criminal Code* for appeals from a trial court and from a court of appeal.

Proceedings optional

(4) Proceedings under subsection 34(2) may in the discretion of the Attorney General of Canada be instituted in either the Federal Court — Trial Division or a superior court of criminal jurisdiction in the province but no prosecution shall be instituted against an individual in the Federal Court — Trial Division in respect of an offence under Part VI or section 66 without the consent of the individual.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 44

22. Section 74 of the Act is replaced by the following:

PART VII.1

DECEPTIVE MARKETING PRACTICES

Reviewable Matters

Misrepresentations to public

74.01 (1) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever,

- (a) makes a representation to the public that is false or misleading in a material respect;
- (b) makes a representation to the public in the form of a statement, warranty or guarantee of the performance, efficacy or length of life of a product that is not based on an adequate and proper test thereof, the proof of which lies on the person making the representation; or
- (c) makes a representation to the public in a form that purports to be
 - (i) a warranty or guarantee of a product, or
 - (ii) a promise to replace, maintain or repair an article or any part thereof or to repeat or continue a service until it has achieved a specified result,

conformément à la partie XXI du *Code criminel* pour les appels d'un tribunal de première instance et d'une cour d'appel.

(4) Des procédures engagées aux termes du paragraphe 34(2) peuvent, à la discrétion du

Procédures facultatives

procureur général du Canada, être intentées soit devant la Section de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne peut être intentée contre un particulier devant la Section de première instance de la Cour fédérale à l'égard d'une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66 sans le consentement de ce particulier.

15

22. L'article 74 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PARTIE VII.1

PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES

Comportement susceptible d'examen

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 44

74.01 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

Indications trompeuses

- a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;
- b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;
- c) ou bien des indications sous une forme qui fait croire qu'il s'agit :
 - (i) soit d'une garantie de produit,
 - (ii) soit d'une promesse de remplacer, entretenir ou réparer tout ou partie d'un article ou de fournir de nouveau ou continuer à fournir un service jusqu'à l'obtention du résultat spécifié,

35

40

Ordinary
price:
suppliers
generally

if the form of purported warranty or guarantee or promise is materially misleading or if there is no reasonable prospect that it will be carried out.

(2) Subject to subsection (3), a person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever, makes a representation to the public concerning the price at which a product or like products have been, are or will be ordinarily supplied where suppliers generally in the relevant geographic market, having regard to the nature of the product,

(a) have not sold a substantial volume of the product at that price or a higher price within a reasonable period of time before or after the making of the representation, as the case may be; and

(b) have not offered the product at that price or a higher price in good faith for a substantial period of time recently before or immediately after the making of the representation, as the case may be.

Ordinary
price:
supplier's
own

(3) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever, makes a representation to the public as to price that is clearly specified to be the price at which a product or like products have been, are or will be ordinarily supplied by the person making the representation where that person, having regard to the nature of the product and the relevant geographic market,

(a) has not sold a substantial volume of the product at that price or a higher price within a reasonable period of time before or after the making of the representation, as the case may be; and

(b) has not offered the product at that price or a higher price in good faith for a substantial period of time recently before or immediately after the making of the representation, as the case may be.

si cette forme de prétendue garantie ou promesse est trompeuse d'une façon importante ou s'il n'y a aucun espoir raisonnable qu'elle sera respectée.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel un ou des produits similaires ont été, sont ou seront habituellement fournis, si, compte tenu de la nature du produit, l'ensemble des fournisseurs du marché géographique pertinent n'ont pas, à la fois :

a) vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;

b) offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.

Prix
habituel :
fournisseurs
en général

Prix
habituel :
fournisseur
particulier

(3) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel elle a fourni, fournit ou fournira habituellement un produit ou des produits similaires, si, compte tenu de la nature du produit et du marché géographique pertinent, cette personne n'a pas, à la fois :

a) vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;

b) offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.

45

References to time in subsections (2) and (3)	<p>(4) For greater certainty, whether the period of time to be considered in paragraphs (2)(a) and (b) and (3)(a) and (b) is before or after the making of the representation depends on whether the representation relates to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the price at which products have been or are supplied; or (b) the price at which products will be supplied. 	<p>(4) Il est entendu que la période à prendre en compte pour l'application des alinéas (2)a) et b) et (3)a) et b) est antérieure ou postérieure à la communication des indications selon que les indications sont liées au prix auquel les produits ont été ou sont fournis ou au prix auquel ils seront fournis.</p>	Périodes visées aux paragraphes (2) et (3)
Saving	<p>(5) Subsections (2) and (3) do not apply to a person who establishes that, in the circumstances, a representation as to price is not false or misleading in a material respect.</p>	<p>(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à la personne qui établit que, dans les circonstances, les indications sur le prix ne sont pas fausses ou trompeuses sur un point important.</p>	Réserve
General impression to be considered	<p>(6) In proceedings under this section, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.</p>	<p>(6) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important, il est tenu compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.</p>	Prise en compte de l'impression générale
Representation as to reasonable test and publication of testimonials	<p>74.02 A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of any product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, makes a representation to the public that a test has been made as to the performance, efficacy or length of life of a product by any person, or publishes a testimonial with respect to a product, unless the person making the representation or publishing the testimonial can establish that</p>	<p>74.02 Est susceptible d'examen le comportement de quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donne au public des indications selon lesquelles une épreuve de rendement, d'efficacité ou de durée utile d'un produit a été effectuée par une personne, ou publie une attestation relative à un produit, sauf si la personne qui donne ces indications peut établir :</p>	Indications relatives à l'épreuve acceptable et publication d'attestations
<p>(a) such a representation or testimonial was previously made or published by the person by whom the test was made or the testimonial was given, or</p> <p>(b) such a representation or testimonial was, before being made or published, approved and permission to make or publish it was given in writing by the person by whom the test was made or the testimonial was given,</p> <p>and the representation or testimonial accords with the representation or testimonial previously made, published or approved.</p>	35	<p>a) d'une part :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit que ces indications ont été préalablement données ou que cette attestation a été préalablement publiée par la personne ayant effectué l'épreuve ou donné l'attestation, (ii) soit que ces indications ou cette attestation ont été, avant d'être respectivement données ou publiée, approuvées et que la permission de les donner ou de la publier a été donnée par écrit par la personne qui a effectué l'épreuve ou donné l'attestation; <p>b) d'autre part, qu'il s'agit des indications approuvées ou données ou de l'attestation approuvée ou publiée préalablement.</p>	<p>30</p> <p>35</p> <p>40</p> <p>45</p>

Representations accompanying products

74.03 (1) For the purposes of sections 74.01 and 74.02, a representation that is

- (a) expressed on an article offered or displayed for sale or its wrapper or container,
- (b) expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for display or sale,
- (c) expressed on an in-store or other point-of-purchase display,
- (d) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to a person as ultimate user, or
- (e) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or made available in any other manner to a member of the public,

is deemed to be made to the public by and only 20 by the person who causes the representation to be so expressed, made or contained, subject to subsection (2).

Representations from outside Canada

(2) Where a person referred to in subsection 1 is outside Canada, a representation de- 25 scribed in paragraph (1)(a), (b), (c) or (e) is, for the purposes of sections 74.01 and 74.02, deemed to be made to the public by the person who imports into Canada the article, thing or display referred to in that paragraph.

Deemed representation to public

(3) Subject to subsection (1), a person who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any 35 material or thing that contains a representation of a nature referred to in section 74.01 is deemed to make that representation to the public.

Definition of "bargain price"

74.04 (1) For the purposes of this section, 40 "bargain price" means

74.03 (1) Pour l'application des articles 74.01 et 74.02, sous réserve du paragraphe (2), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

- a) apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage;
- b) apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé 10 pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étagage ou la vente;
- c) apparaissent à un étagage d'un magasin 15 ou d'un autre point de vente;
- d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un usager éventuel;
- e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui 20 est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit.

(2) Dans le cas où la personne visée au paragraphe (1) est à l'étranger, les indications 25 visées aux alinéas (1)a), b), c) ou e) sont réputées, pour l'application des articles 74.01 et 74.02, être données au public par la personne qui a importé au Canada l'article, la chose ou l'instrument d'étagage visé à l'alinéa 30 correspondant.

(3) Sous réserve du paragraphe (1), quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux 35 quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné à l'article 74.01 est réputé donner ces indications au 40 public.

74.04 (1) Pour l'application du présent article, « prix d'occasion » s'entend :

Indications accompagnant les produits

5

Indications provenant de l'étranger

Présomption d'indications données au public

Définition de « prix d'occasion »

Bait and switch selling

(a) a price that is represented in an advertisement to be a bargain price by reference to an ordinary price or otherwise; or

(b) a price that a person who reads, hears or sees the advertisement would reasonably understand to be a bargain price by reason of the prices at which the product advertised or like products are ordinarily supplied.

5

(2) A person engages in reviewable conduct who advertises at a bargain price a product that 10 the person does not supply in reasonable quantities having regard to the nature of the market in which the person carries on business, the nature and size of the person's business and the nature of the advertisement. 15

Saving

(3) Subsection (2) does not apply to a person who establishes that

(a) the person took reasonable steps to obtain in adequate time a quantity of the product that would have been reasonable 20 having regard to the nature of the advertisement, but was unable to obtain such a quantity by reason of events beyond the person's control that could not reasonably have been anticipated;

25

(b) the person obtained a quantity of the product that was reasonable having regard to the nature of the advertisement, but was unable to meet the demand therefor because that demand surpassed the person's reasonable expectations; or

(c) after becoming unable to supply the product in accordance with the advertisement, the person undertook to supply the same product or an equivalent product of 35 equal or better quality at the bargain price and within a reasonable time to all persons who requested the product and who were not supplied with it during the time when the bargain price applied, and the person 40 fulfilled the undertaking.

a) du prix présenté dans une publicité comme étant un prix d'occasion soit par rapport au prix habituel, soit pour d'autres raisons;

b) d'un prix qu'une personne qui lit, entend 5 ou voit la publicité prendrait raisonnablement pour un prix d'occasion étant donné les prix auxquels le produit annoncé ou des produits similaires sont habituellement fournis.

10

(2) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque fait de la publicité portant qu'il offre à un prix d'occasion un produit qu'il ne fournit pas en quantités raisonnables eu égard à la nature du marché où il exploite 15 son entreprise, à la nature et à la dimension de l'entreprise qu'il exploite et à la nature de la publicité.

Vente à prix d'appel

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la 20 personne qui établit que, selon le cas :

Réserve

a) bien qu'ayant pris des mesures raisonnables pour obtenir en temps voulu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu obtenir ces quantités par suite d'événements indépendants de sa volonté qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir;

b) bien qu'ayant obtenu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu satisfaire à la demande pour ce produit, celle-ci dépassant ses prévisions raisonnables;

c) elle a pris, après s'être trouvée dans l'impossibilité de fournir le produit conformément à la publicité, l'engagement de 35 fournir le même produit, ou un produit équivalent de qualité égale ou supérieure, au prix d'occasion et dans un délai raisonnable à toutes les personnes qui en avaient fait la demande et qui ne l'avaient pas reçue 40 au cours de la période d'application du prix d'occasion et a rempli son engagement.

Sale above advertised price	74.05 (1) A person engages in reviewable conduct who advertises a product for sale or rent in a market and, during the period and in the market to which the advertisement relates, supplies the product at a price that is higher than the price advertised.	74.05 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque fait de la publicité pour la vente ou la location d'un produit sur un marché et le fournit, pendant la période et sur le marché visés par la publicité, à un prix 5 supérieur au prix annoncé.	Vente au-dessus du prix annoncé
Saving	<p>(2) This section does not apply</p> <p>(a) in respect of an advertisement that appears in a catalogue in which it is prominently stated that the prices contained 10 in it are subject to error if the person establishes that the price advertised is in error;</p> <p>(b) in respect of an advertisement that is immediately followed by another advertisement correcting the price mentioned in the first advertisement;</p> <p>(c) in respect of the supply of a security obtained on the open market during a period when the prospectus relating to that security 20 is still current; or</p> <p>(d) in respect of the supply of a product by or on behalf of a person who is not engaged in the business of dealing in that product.</p>	<p>(2) Le présent article ne s'applique pas :</p> <p>a) à la publicité figurant dans un catalogue qui prévoit clairement que le prix indiqué peut être inexact, si la personne établit cette 10 inexactitude;</p> <p>b) à la publicité indiquant un prix erroné, mais qui est suivie de près d'une autre publicité corigeant ce prix;</p> <p>c) à la fourniture d'une valeur mobilière 15 obtenue sur le marché libre alors que le prospectus concernant cette valeur n'est pas encore périmé;</p> <p>d) à la fourniture d'un produit par une personne ou au nom d'une personne qui 20 n'exploite pas une entreprise portant sur ce produit.</p>	Réserve
Application	(3) For the purpose of this section, the market to which an advertisement relates is the market that the advertisement could reasonably be expected to reach, unless the advertisement defines the market more narrowly by reference to a geographical area, 30 store, department of a store, sale by catalogue or otherwise.	(3) Pour l'application du présent article, la publicité ne vise que le marché qu'elle peut raisonnablement atteindre; toutefois, elle peut 25 limiter notamment à un secteur géographique, à un magasin, à un rayon d'un magasin ou à la vente par catalogue.	Application
Promotional contests	<p>74.06 (1) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, conducts any contest, lottery, game of chance or skill, or mixed chance and skill, or otherwise disposes of any product or other benefit 40 by any mode of chance, skill or mixed chance and skill whatever, where</p> <p>(a) adequate and fair disclosure is not made of the number and approximate value of the prizes, of the area or areas to which they 45 relate and of any fact within the knowledge</p>	<p>74.06 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque organise, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard 35 et l'adresse, ou autrement attribue un produit ou autre avantage par un jeu faisant intervenir le hasard, l'adresse ou un mélange des deux sous quelque forme que ce soit dans chacun des cas suivants :</p> <p>a) le nombre et la valeur approximative des prix, les régions auxquelles ils s'appliquent</p>	Concours publicitaire

	<p>of the person that affects materially the chances of winning;</p> <p>(b) distribution of the prizes is unduly delayed; or</p> <p>(c) selection of participants or distribution of prizes is not made on the basis of skill or on a random basis in any area to which prizes have been allocated.</p>		<p>et tout fait connu de la personne modifiant d'une façon importante les chances de gain ne sont pas convenablement et loyalement divulgués;</p> <p>b) la distribution des prix est indûment retardée;</p> <p>c) le choix des participants ou la distribution des prix ne sont pas faits en fonction de l'adresse des participants ou au hasard dans toute région à laquelle des prix ont été attribués.</p>	
Saving	<p>74.07 (1) Sections 74.01 to 74.06 do not apply to a person who prints or publishes or otherwise disseminates a representation, including an advertisement, on behalf of another person in Canada, where the person establishes that the person obtained and recorded the name and address of that other person and accepted the representation in good faith for printing, publishing or other dissemination in the ordinary course of that person's business.</p> <p>(2) Sections 74.01 to 74.06 do not apply in respect of conduct prohibited by sections 52.1, 55 and 55.1.</p>	10 15 20 25	<p>74.07 (1) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas à la personne qui diffuse, notamment en les imprimant ou en les publiant, des indications, notamment de la publicité, pour le compte d'une autre personne se trouvant au Canada et qui établit qu'elle a obtenu et consigné le nom et l'adresse de cette autre personne et qu'elle a accepté de bonne foi d'imprimer, de publier ou de diffuser de quelque autre façon ces indications dans le cadre habituel de son entreprise.</p> <p>(2) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas aux actes interdits par les articles 52.1, 55 et 55.1.</p>	Éditeurs et distributeurs 25
Non-application	74.08 Except as otherwise provided in this Part, nothing in this Part shall be construed as depriving any person of a civil right of action.	20	74.08 Sauf disposition contraire de la présente partie, celle-ci n'a pas pour effet de priver une personne d'un droit d'action au civil.	Non-application Droits civils non atteints
Civil rights not affected	<i>Administrative Remedies</i>		<i>Recours administratifs</i>	
Definition of "court"	<p>74.09 In sections 74.1 to 74.14 and 74.18, 25 "court" means the Tribunal, the Federal Court — Trial Division or the superior court of a province.</p>	25	<p>74.09 Dans les articles 74.1 à 74.14 et 30 30 « tribunal » s'entend du Tribunal, de la Section de première instance de la Cour fédérale ou de la cour supérieure d'une province.</p>	Définition de « tribunal »
Determination of reviewable conduct and judicial order	<p>74.1 (1) Where, on application by the Commissioner, a court determines that a 30 person is engaging in or has engaged in reviewable conduct under this Part, the court may order the person</p> <p>(a) not to engage in the conduct or substantially similar reviewable conduct;</p>	30 35 35	<p>74.1 (1) Le tribunal qui conclut, à la demande du commissaire, qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen en application de la présente partie peut ordonner à celle-ci :</p> <p>a) de ne pas se comporter ainsi ou d'une manière essentiellement semblable;</p>	Décision et ordonnance 40

		b) to publish or otherwise disseminate a notice, in such manner and at such times as the court may specify, to bring to the attention of the class of persons likely to have been reached or affected by the conduct, the name under which the person carries on business and the determination made under this section, including	b) de diffuser, notamment par publication, un avis, selon les modalités de forme et de temps qu'il détermine, visant à informer les personnes d'une catégorie donnée, susceptibles d'avoir été touchées par le comportement, du nom de l'entreprise que le contrevenant exploite et de la décision prise en vertu du présent article, notamment :
	10	(i) a description of the reviewable conduct, (ii) the time period and geographical area to which the conduct relates, and (iii) a description of the manner in which any representation or advertisement was disseminated, including, where applicable, the name of the publication or other medium employed; and	(i) l'énoncé des éléments du comportement susceptible d'examen, (ii) la période et le secteur géographique auxquels le comportement est afférent, (iii) l'énoncé des modalités de diffusion utilisées pour donner les indications ou faire la publicité, notamment, le cas échéant, le nom des médias — notamment de la publication — utilisés;
	20	(c) to pay an administrative monetary penalty, in such manner as the court may specify, in an amount not exceeding	c) de payer, selon les modalités que le tribunal peut préciser, une sanction administrative pécuniaire maximale :
		(i) in the case of an individual, fifty thousand dollars and, for each subsequent order, one hundred thousand dollars, or (ii) in the case of a corporation, one hundred thousand dollars and, for each subsequent order, two hundred thousand dollars.	(i) dans le cas d'une personne physique, de cinquante mille dollars pour la première ordonnance et de cent mille dollars pour toute ordonnance subséquente, (ii) dans le cas d'une personne morale, de cent mille dollars pour la première ordonnance et de deux cent mille dollars pour toute ordonnance subséquente.
Duration of order	30	(2) An order made under paragraph (1)(a) applies for a period of ten years unless the court specifies a shorter period.	(2) Les ordonnances rendues en vertu de l'alinéa (1)a s'appliquent pendant une période de dix ans, ou pendant la période plus courte fixée par le tribunal.
Saving	35	(3) No order may be made against a person under paragraph (1)(b) or (c) where the person establishes that the person exercised due diligence to prevent the reviewable conduct from occurring.	(3) L'ordonnance prévue aux alinéas (1)b ou c) ne peut être rendue si la personne visée établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher un tel comportement.
Purpose of order	40	(4) The terms of an order made against a person under paragraph (1)(b) or (c) shall be determined with a view to promoting conduct by that person that is in conformity with the purposes of this Part and not with a view to punishment.	(4) Les conditions de l'ordonnance rendue en vertu des alinéas (1)b ou c) sont fixées de façon à encourager le contrevenant à adopter un comportement compatible avec les objectifs de la présente partie et non à le punir.

Aggravating or mitigating factors	(5) Any evidence of the following shall be taken into account in determining the amount of an administrative monetary penalty under paragraph (1)(c): <ul style="list-style-type: none"> (a) the reach of the conduct within the relevant geographic market; (b) the frequency and duration of the conduct; (c) the vulnerability of the class of persons likely to be adversely affected by the conduct; (d) the materiality of any representation; (e) the likelihood of self-correction in the relevant geographic market; (f) injury to competition in the relevant geographic market; (g) the history of compliance with this Act by the person who engaged in the reviewable conduct; and (h) any other relevant factor. 	(5) Pour la détermination du montant de la sanction administrative pécuniaire prévue à l'alinéa (1)c), il est tenu compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) la portée du comportement sur le marché géographique pertinent; b) la fréquence et la durée du comportement; c) la vulnérabilité des catégories de personnes susceptibles de souffrir du comportement; d) l'importance des indications; e) la possibilité d'un redressement de la situation sur le marché géographique pertinent; f) le tort causé à la concurrence sur le marché géographique pertinent; g) le comportement antérieur, dans le cadre de la présente loi, de la personne qui a eu un comportement susceptible d'examen; h) toute autre circonstance pertinente. 	Circonstances aggravantes ou atténuantes
Meaning of subsequent order	<p>(6) For the purposes of paragraph (1)(c), an order made against a person in respect of conduct that is reviewable under paragraph 74.01(1)(a), (b) or (c), subsection 74.01(2) or (3) or section 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 is a subsequent order if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an order was previously made against the person under this section in respect of conduct reviewable under the same provision; (b) the person was previously convicted of an offence under the provision of Part VI, as that Part read immediately before the coming into force of this Part, that corresponded to the provision of this Part; (c) in the case of an order in respect of conduct reviewable under paragraph 74.01(1)(a), the person was previously convicted of an offence under section 52, or under paragraph 52(1)(a) as it read immediately before the coming into force of this Part; or (d) in the case of an order in respect of conduct reviewable under subsection 74.01(2) or (3), the person was previously 	<p>(6) Pour l'application de l'alinéa (1)c), l'ordonnance rendue contre une personne à l'égard d'un comportement susceptible d'examen en application des alinéas 74.01(1)a), b)25 ou c), des paragraphes 74.01(2) ou (3) ou des articles 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 constitue une ordonnance subséquente dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une ordonnance a été rendue antérieurement en vertu du présent article contre la personne à l'égard d'un comportement susceptible d'examen visé par la même disposition; b) la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction prévue par une disposition de la partie VI, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie, qui correspond à la disposition de la présente partie; c) dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard du comportement susceptible d'examen visé à l'alinéa 74.01(1)a), la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'article 52, ou à l'alinéa 52(1)a) dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie; 	Sens de l'ordonnance subséquente

	convicted of an offence under paragraph 52(1)(d) as it read immediately before the coming into force of this Part.	d) dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard du comportement susceptible d'examen visé aux paragraphes 74.01(2) ou (3), la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa 52(1)d) dans sa 5 version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie.
Temporary order	<p>74.11 (1) Where, on application by the Commissioner, a court finds a strong <i>prima facie</i> case that a person is engaging in reviewable conduct under this Part, the court may order the person not to engage in that conduct or substantially similar reviewable conduct if the court is satisfied that</p> <p>(a) serious harm is likely to ensue unless the order is issued; and</p> <p>(b) the balance of convenience favours issuing the order.</p>	<p>5 (1) Le tribunal qui constate, à la demande du commissaire, l'existence d'une preuve <i>prima facie</i> convaincante établissant qu'une personne a un comportement susceptible d'examen en application de la présente partie peut ordonner à celle-ci de ne pas se comporter ainsi ou d'une manière essentiellement semblable, s'il est convaincu que, en l'absence de l'ordonnance, un dommage grave est susceptible d'être causé et que, après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.</p>
Duration of order	<p>(2) Subject to subsection (5), an order 15 issued under subsection (1) shall have effect for such period as is specified in it, not exceeding fourteen days unless agreed to by the person against whom the order is sought or unless, on further application, the order is 20 extended for an additional period not exceeding fourteen days.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) s'applique pour la période d'au plus quatorze jours qui y est fixée, sauf si la personne contre laquelle elle est demandée y consent ou si, sur demande ultérieure, l'ordonnance est prorogée pour une période supplémentaire d'au plus quatorze jours.</p>
Notice of application by Commissioner	<p>(3) Subject to subsection (4), at least forty-eight hours notice of an application referred to in subsection (1) or (2) shall be 25 given by or on behalf of the Commissioner to the person in respect of whom the order or extension is sought.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), le commissaire, ou la personne agissant pour son compte, donne un préavis d'au moins quarante-huit heures à toute personne à l'égard de laquelle est demandée l'ordonnance ou la prorogation prévue aux paragraphes (1) ou (2).</p>
Ex parte application	<p>(4) The court may proceed <i>ex parte</i> with an application made under subsection (1) where 30 it is satisfied that subsection (3) cannot reasonably be complied with or that the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (3) would not be in the public interest.</p>	<p>(4) Le tribunal peut entendre <i>ex parte</i> la demande prévue au paragraphe (1), s'il est convaincu que le paragraphe (3) ne peut vraisemblablement pas être observé, ou que la situation est à ce point urgente que la signification de l'avis aux termes du paragraphe (3) ne servirait pas l'intérêt public.</p>
Duration of <i>ex parte</i> order	<p>(5) An order issued <i>ex parte</i> shall have effect for such period as is specified in it, not exceeding seven days unless, on further application made on notice as provided in subsection (3), the order is extended for an 40</p>	<p>(5) L'ordonnance rendue <i>ex parte</i> s'applique pour la période d'au plus sept jours qui y est fixée, sauf si, sur demande ultérieure présentée en donnant le préavis prévu au paragraphe (3), l'ordonnance est prorogée</p>

	additional period not exceeding twenty-one days.	pour une période supplémentaire d'au plus vingt et un jours.	
Consent orders	74.12 (1) Where an application is made to a court for an order under this Part and the Commissioner and the person against whom the order is sought agree on the terms of the order, whether or not any of the terms could have been imposed by the court under this Part, the order agreed to may be filed with the court for immediate registration.	74.12 (1) Si le commissaire et la personne contre laquelle l'ordonnance est demandée en application de la présente partie consentent aux modalités de celle-ci, même si une de ces modalités n'aurait pas pu être imposée par le tribunal en application de cette partie, l'ordonnance peut être déposée auprès de celui-ci pour enregistrement immédiat.	Ordonnance par consentement 5
Effect of registration	(2) On being filed under subsection (1), an order shall be registered and, when registered, shall have the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the order had been made by the court.	(2) Une fois déposée, l'ordonnance est enregistrée et a la même valeur et produit les mêmes effets, notamment pour l'engagement des procédures, que si elle avait été rendue par le tribunal.	Effet de l'enregistrement 10 15
Rescission or variation of order	74.13 An order made under this Part may be rescinded or varied by the court that made the order where, on application by the Commissioner or the person against whom the order was made, the court finds that the circumstances that led to the making of the order have changed and that, in the circumstances that exist at the time the application is made, the order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose.	74.13 Le tribunal peut annuler ou modifier l'ordonnance qu'il a rendue en vertu de la présente partie si, à la demande du commissaire ou de la personne contre laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que les circonstances ayant entraîné l'ordonnance ont changé et que, dans les circonstances qui existent au moment où la demande est présentée, l'ordonnance n'aurait pas été rendue ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet.	Annulation ou modification 20 25
Evidence	74.14 In determining whether or not to make an order under this Part, the court shall not exclude from consideration any evidence by reason only that it might be evidence in respect of an offence under this Act or in respect of which another order could be made by the court under this Act.	74.14 Dans sa décision de rendre ou de ne pas rendre une ordonnance en application de la présente partie, le tribunal ne peut refuser de prendre en compte un élément de preuve au seul motif que celui-ci pourrait constituer un élément de preuve à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi ou qu'une autre ordonnance pourrait être rendue par le tribunal en vertu de la présente loi à l'égard de cet élément de preuve.	Preuve 30 35
Unpaid monetary penalty	74.15 The amount of an administrative monetary penalty imposed on a person under paragraph 74.1(1)(c) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from that person in a court of competent jurisdiction.	74.15 Les sanctions administratives péquéniaires imposées au titre de l'alinéa 74.1(1)c) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.	Sanctions administratives péquéniaires impayées 40

Proceedings
commenced
under Part VI

74.16 No application may be made by the Commissioner for an order under this Part against a person where proceedings have been commenced under section 52 against that person on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this Part.

Procédures :
partie VI

Power of
courts

74.17 The rules committee of the Federal Court, or a superior court of a province, may make rules respecting the procedure for the disposition of applications by that court under this Part.

Pouvoir des
tribunaux

Appeal to
Federal Court
of Appeal

74.18 (1) An appeal may be brought in the Federal Court of Appeal from any decision or order made under this Part, or from a refusal to make an order, by the Tribunal or the Federal Court — Trial Division.

Appel à la
Cour d'appel
fédérale

Appeal to
provincial
court of
appeal

(2) An appeal may be brought in the court of appeal of a province from any decision or order made under this Part, or from a refusal to make an order, by a superior court of the province.

Appel à la
cour d'appel
provinciale

Disposition of
appeal

(3) Where the Federal Court of Appeal or the court of appeal of the province allows an appeal under this section, it may quash the decision or order appealed from, refer the matter back to the court appealed from or make any decision or order that, in its opinion, that court should have made.

Sort de
l'appel

Appeal on
question of
fact

74.19 An appeal on a question of fact from a decision or order made under this Part may be brought only with the leave of the Federal Court of Appeal or the court of appeal of the province, as the case may be.

Questions de
fait

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

23. Paragraphs 77(2)(a) to (c) of the Act 35
are replaced by the following:

(a) impede entry into or expansion of a firm in a market,

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

74.16 Le commissaire ne peut présenter de demande en vertu de la présente partie à l'égard d'une personne contre laquelle une poursuite a été intentée en vertu de l'article 52, si les faits qui seraient allégués au soutien de 5 la demande sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui l'ont été au soutien de la poursuite.

Rules of Procedure

74.17 Le Comité des règles de la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province 10 peut établir des règles régissant le traitement des demandes prévues par la présente partie.

Pouvoir des
tribunaux

Appeals

Appels

74.18 (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la 15 présente partie par le Tribunal ou la Section de première instance de la Cour fédérale.

Appel à la
Cour d'appel
fédérale

(2) Il peut être interjeté appel devant la cour d'appel d'une province d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la 20 présente partie par la cour supérieure de la province.

Appel à la
cour d'appel
provinciale

(3) La Cour d'appel fédérale ou la cour d'appel d'une province qui accueille l'appel peut annuler la décision ou l'ordonnance 25 portée en appel, renvoyer l'affaire devant le tribunal qui a rendu la décision ou l'ordonnance ou rendre toute ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendue par celui-ci.

Sort de
l'appel

74.19 L'appel d'une décision ou d'une 30 ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente partie et portant sur une question de fait est subordonné à l'autorisation de la Cour d'appel fédérale ou de la cour d'appel de la province, selon le cas.

Questions de
fait

35

23. Les alinéas 77(2)a) à c) de la même loi 35
sont remplacés par ce qui suit :

a) soit pour effet de faire obstacle à l'entrée ou au développement d'une firme sur un marché;

40

(b) impede introduction of a product into or expansion of sales of a product in a market, or

(c) have any other exclusionary effect in a market,

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

Interim order
where no
application
under section
92

24. (1) Subsection 100(1) of the Act is replaced by the following:

100. (1) The Tribunal may issue an interim order forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the Tribunal may constitute or be directed toward the completion or implementation of a proposed merger in respect of which an application has not been made under section 92 or previously under this section, where

(a) on application by the Commissioner, certifying that an inquiry is being made under paragraph 10(1)(b) and that, in the Commissioner's opinion, more time is required to complete the inquiry, the Tribunal finds that in the absence of an interim order a party to the proposed merger or any other person is likely to take an action that would substantially impair the ability of the Tribunal to remedy the effect of the proposed merger on competition under that section because that action would be difficult to reverse; or

(b) the Tribunal finds, on application by the Commissioner, that there has been a contravention of section 114 in respect of the proposed merger.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

Ex parte
application

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

(2) The portion of subsection 100(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where the Tribunal is satisfied, in respect of an application for an interim order under paragraph (1)(b), that

(3) Paragraph 100(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subject to subsections (5) and (6), shall have effect for such period of time as is specified in it.

b) soit pour effet de faire obstacle au lancement d'un produit sur un marché ou à l'expansion des ventes d'un produit sur un marché;

5 c) soit sur un marché quelque autre effet tendant à exclure,

24. (1) Le paragraphe 100(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

100. (1) Le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire interdisant à toute personne nommée dans la demande de poser tout geste qui, de l'avis du Tribunal, pourrait constituer la réalisation ou la mise en oeuvre du fusionnement proposé, ou y tendre, relativement auquel il n'y a pas eu de demande aux termes de l'article 92 ou antérieurement aux termes du présent article, si :

a) à la demande du commissaire comportant une attestation de la tenue de l'enquête prévue à l'alinéa 10(1)b et de la nécessité, selon celui-ci, d'un délai supplémentaire pour l'achever, il conclut qu'une personne, partie ou non au fusionnement proposé, posera vraisemblablement, en l'absence d'une ordonnance provisoire, des gestes qui, parce qu'ils seraient alors difficiles à contrer, auraient pour effet de réduire sensiblement l'aptitude du Tribunal à remédier à l'influence du fusionnement proposé sur la concurrence, si celui-ci devait éventuellement appliquer cet article à l'égard de ce fusionnement;

b) à la demande du commissaire, il conclut qu'il y a eu contravention de l'article 114 à l'égard du fusionnement proposé.

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

Ordonnance
provisoire en
l'absence
d'une
demande en
vertu de
l'article 92

(2) Le passage du paragraphe 100(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Si, lors d'une demande d'ordonnance provisoire présentée en vertu de l'alinéa (1)b), le Tribunal est convaincu :

(3) L'alinéa 100(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve des paragraphes (5) et (6), a effet pour la période qui y est spécifiée.

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

Audition *ex
parte*

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

Duration of order: inquiry Duration of order: failure to comply	<p>(4) Subsections 100(5) and (6) of the Act are replaced by the following:</p> <p>(5) The duration of an interim order issued under paragraph (1)(a) shall not exceed thirty days.</p>	<p>(4) Les paragraphes 100(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>(5) La durée d'une ordonnance provisoire rendue en application de l'alinéa (1)a) ne peut dépasser trente jours.</p>	Durée maximale de l'ordonnance provisoire 5
Extension of time	<p>(6) The duration of an interim order issued under paragraph (1)(b) shall not exceed</p> <p>(a) ten days after section 114 is complied with, in the case of an interim order issued on <i>ex parte</i> application; or</p> <p>(b) thirty days after section 114 is complied with, in any other case.</p>	<p>(6) La durée d'une ordonnance provisoire rendue en application de l'alinéa(1)b) ne peut dépasser :</p> <p>a) dans le cas d'une ordonnance provisoire rendue dans le cadre d'une demande <i>ex parte</i>, dix jours à compter du moment où les exigences de l'article 114 ont été respectées;</p> <p>b) dans les autres cas, trente jours à compter du moment où les exigences de l'article 114 ont été respectées.</p>	Durée maximale de l'ordonnance provisoire 10
Completion of inquiry	<p>(7) Where the Tribunal finds, on application made by the Commissioner on forty-eight hours notice to each person to whom an interim order is directed, that the Commissioner is unable to complete an inquiry within the period specified in the order because of circumstances beyond the control of the Commissioner, the Tribunal may extend the duration of the order to a day not more than sixty days after the order takes effect.</p>	<p>(7) Lorsque le Tribunal conclut, sur demande présentée par le commissaire après avoir donné un avis de quarante-huit heures à chaque personne visée par l'ordonnance provisoire, que celui-ci est incapable, à cause de circonstances indépendantes de sa volonté, d'achever une enquête dans le délai prévu par l'ordonnance, il peut la proroger; la durée d'application maximale de l'ordonnance ainsi prorogée est de soixante jours à compter de sa prise d'effet.</p>	Prorogation du délai 20
R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45	<p>(8) Where an interim order is issued under paragraph (1)(a), the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete the inquiry under section 10 in respect of the proposed merger.</p>	<p>(8) Dans le cas où une ordonnance provisoire est rendue en vertu de l'alinéa (1)a), le commissaire est tenu d'achever l'enquête prévue à l'article 10 avec toute la diligence possible.</p>	Achèvement de l'enquête 25
“prescribed” “réglementaire”	<p>25. (1) The definition “prescribed” in subsection 108(1) of the English version of the Act is replaced by the following:</p> <p>“prescribed” means prescribed by regulations made under section 124;</p>	<p>25. (1) La définition de « prescribed », au paragraphe 108(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :</p> <p>“prescribed” means prescribed by regulations made under section 124;</p>	L.R., ch. 19 (2 ^e suppl.), art. 45 30
“règlementaire” “prescri- bed”	<p>(2) Subsection 108(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:</p> <p>« règlementaire » Prescrit par les règlements d’application de l’article 124.</p>	<p>(2) Le paragraphe 108(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :</p> <p>« réglementaire » Prescrit par les règlements d’application de l’article 124.</p>	“réglementaire” “prescri- bed” 35
R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45	<p>26. Subsection 109(2) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>26. Le paragraphe 109(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	L.R., ch. 19 (2 ^e suppl.), art. 45 40

Parties to
acquisition of
shares

(2) For the purposes of this Part, the parties to a proposed acquisition of shares are the person or persons who propose to acquire the shares and the corporation the shares of which are to be acquired.

Parties à une
acquisition
d'actions

(2) Pour l'application de la présente partie, en ce qui concerne une acquisition proposée d'actions, les parties à la transaction sont la ou les personnes qui proposent d'acquérir ces 5 actions de même que la personne morale dont 5 les actions font l'objet de l'acquisition proposée.

Combination

27. Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Subject to sections 111, 112 and 113, this Part applies in respect of a proposed acquisition of an interest in a combination that carries 10 on an operating business otherwise than through a corporation

(a) where

(i) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of such time and 15 in such manner as may be prescribed, that are the subject-matter of the combination would exceed thirty-five million dollars or such greater amount as may be prescribed, or

20

(ii) the gross revenues from sales in or from Canada, determined for such annual period and in such manner as may be prescribed, generated from the assets referred to in subparagraph (i) would 25 exceed thirty-five million dollars or such greater amount as may be prescribed, and

(b) where, as a result of the proposed acquisition of the interest, the person or persons acquiring the interest, together with 30 their affiliates, would hold an aggregate interest in the combination that entitles the person or persons to receive more than thirty-five per cent of the profits of the combination, or more than thirty-five per 35 cent of its assets on dissolution or, where the person or persons acquiring the interest are already so entitled, to receive more than fifty per cent of such profits or assets.

Association
d'intérêts

(6) Sous réserve des articles 111, 112 et 113, la présente partie s'applique à une acquisition proposée de titres de participation dans une association d'intérêts qui exploite une entreprise en exploitation, sauf par l'intermédiaire 15 d'une personne morale, dans le cas où :

a) d'une part :

(i) soit la valeur totale des éléments d'actif au Canada, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de 20 temps, qui font l'objet de l'association d'intérêts, dépasserait trente-cinq millions de dollars ou tel autre montant réglementaire plus élevé,

(ii) soit le revenu brut provenant de 25 ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisées en raison des éléments d'actif mentionnés au sous-alinéa (i), calculé selon ce que les dispositions réglementaires prévoient quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, dépasserait trente-cinq millions de dollars ou tel autre montant réglementaire plus élevé;

35

b) d'autre part, en conséquence de l'acquisition proposée de ces titres de participation, la ou les personnes se portant acquéreurs des titres de participation détiendraient ensemble des titres de participation 40 dans l'association d'intérêts qui, en leur ajoutant ceux dont les affiliées de ces personnes sont propriétaires, leur confèreraient le droit de recevoir plus de trente-cinq pour cent des bénéfices de l'association d'intérêts, ou plus de trente-cinq pour cent de ses éléments d'actif au moment de la dissolution ou, dans le cas où les personnes qui

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

28. The headings before section 111 of the Act are replaced by the following:

Exemptions

Acquisition of Voting Shares, Assets or
Interests

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

29. Paragraphs 111(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

- (b) an acquisition of voting shares or of an interest in a combination solely for the purpose of underwriting the shares or the interest, within the meaning of subsection 5(2);
- (c) an acquisition of voting shares, an interest in a combination or assets that would result from a gift, intestate succession or testamentary disposition;

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

30. Paragraph 113(c) of the Act is replaced by the following:

- (c) a transaction in respect of which the Commissioner or a person authorized by the Commissioner has waived the obligation under this Part to notify the Commissioner and supply information because substantially similar information was previously supplied in relation to a request for a certificate under section 102; and

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

31. (1) Paragraph 114(1)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) a person, or two or more persons pursuant to an agreement or arrangement, propose to acquire assets in the circumstances set out in subsection 110(2), to acquire shares in the circumstances set out in subsection 110(3) or to acquire an interest in a combination in the circumstances set out in subsection 110(6),

acquièrent les titres de participation ont déjà ce droit, de recevoir plus de cinquante pour cent de ces bénéfices ou éléments d'actif.

28. Les intititres précédent l'article 111 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exceptions

Acquisition d'actions comportant droit de vote, d'éléments d'actif ou de titres de participation

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

29. Les alinéas 111b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

5 b) l'acquisition d'actions comportant droit de vote ou de titres de participation dans une association d'intérêts uniquement dans le but de souscrire l'émission de ces actions ou de ces titres de participation au sens du paragraphe 5(2);

c) l'acquisition d'actions comportant droit de vote, de titres de participation dans une association d'intérêts ou d'éléments d'actif en conséquence d'un don, d'une succession ab intestat ou d'une disposition testamentaire;

30. L'alinéa 113c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

c) une transaction à l'égard de laquelle le commissaire ou son délégué a renoncé à l'avis et à la fourniture de renseignements prévus par la présente partie parce que des renseignements essentiellement semblables ont été fournis antérieurement relativement à la demande de certificat prévue à l'article 102;

31. (1) L'alinéa 114(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

a) une ou plusieurs personnes, en conséquence d'une entente ou d'un arrangement, proposent d'acquérir des éléments d'actif dans les circonstances visées au paragraphe 110(2), d'acquérir des actions dans les circonstances visées au paragraphe 110(3) ou d'acquérir des titres de participation dans une association d'intérêts dans les circonstances visées au paragraphe 110(6);

(2) The portion of subsection 114(1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

the parties to the proposed transaction shall, before the transaction is completed, notify the Commissioner that the transaction is proposed and supply the Commissioner with information in accordance with this Part.

(3) Subsection 114(2) of the Act is replaced by the following:

Information required

(2) The information required under subsection (1) is, at the option of the person supplying the information, prescribed short form information or prescribed long form information but, where a person provides 15 prescribed short form information, the Commissioner or a person authorized by the Commissioner may, within fourteen days after receiving it, require the person to supply the prescribed long form information.

20

Corporation whose shares are acquired

(3) Where a proposed transaction is an acquisition of shares and the Commissioner receives information supplied under subsection (1) by a party to the transaction, other than the corporation whose shares are being ac- 25 quired, before receiving such information from the corporation,

(a) the Commissioner shall immediately notify the corporation that the Commissioner has received from that party the pre- 30 scribed short form information or prescribed long form information, as the case may be;

(b) the corporation shall supply the Commissioner with the prescribed short form 35 information within ten days after being notified under paragraph (a) or the prescribed long form information within twenty days after being so notified, as the case may be; and

40

(c) where the corporation supplies the prescribed short form information, the Commissioner may require the corporation to supply the prescribed long form information and the corporation shall supply it 45 within twenty days after being so required by the Commissioner.

(2) Le passage du paragraphe 114(1) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

les parties à la transaction proposée doivent, 5 avant que celle-ci soit complétée, aviser le commissaire du fait que la transaction est proposée et fournir à celui-ci les renseignements prévus par la présente partie.

(3) Le paragraphe 114(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10

(2) Selon ce que choisit la personne qui les fournit, les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1) sont la déclaration abrégée de renseignements réglementaire ou la déclaration détaillée de renseignements réglementai- 15 re; toutefois, si une personne choisit de produire la déclaration abrégée, le commissaire ou son délégué peut, dans les quatorze jours suivant la réception de celle-ci, exiger que la personne produise la déclaration détaillée. 20

Renseigne-
ments exigés

(3) Dans le cas où la transaction proposée est une acquisition d'actions et que le commissaire reçoit les renseignements prévus au paragraphe (1) d'une partie à la transaction, sauf la personne morale dont les actions font 25 l'objet de l'acquisition proposée, avant de recevoir ces renseignements de la personne morale :

a) le commissaire avise immédiatement la personne morale qu'il a reçu de cette partie 30 la déclaration abrégée ou détaillée de renseignements réglementaire;

b) la personne morale est tenue de produire auprès du commissaire la déclaration abré- 35 gée de renseignements réglementaire dans les dix jours suivant la réception de l'avis prévu à l'alinéa a), ou la déclaration détaillée de renseignements réglementaire dans les vingt jours suivant la réception de l'avis; 40

c) dans le cas où la personne morale produit la déclaration abrégée de renseignements réglementaire, le commissaire peut l'obliger à fournir la déclaration détaillée de renseignements réglementaire; la personne 45 morale est alors tenue de le faire dans les vingt jours suivant la demande du commis- saire.

Personnes
morales dont
les actions
font l'objet
de
l'acquisition

Notice and information

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

Prior notice of acquisitions

Notice of future acquisition

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

(4) Any of the persons required to give notice and supply information under this section may

- (a) if duly authorized to do so, give notice or supply information on behalf of and in lieu of any of the others who are so required in respect of the same transaction; or
- (b) give notice or supply information jointly with any of those others.

32. Subsections 115(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

115. (1) It is not necessary to comply with section 114 in respect of a proposed acquisition of voting shares or of an interest in a combination where a limit set out in subsection 110(3) or (6) would be exceeded as a result of the proposed acquisition within three years immediately following a previous compliance with section 114 required in relation to the same limit.

(2) Where a person or persons who propose to acquire voting shares or an interest in a combination are required to comply with section 114 because the twenty or thirty-five per cent limit set out in subsection 110(3) or the thirty-five per cent limit set out in subsection 110(6) would be exceeded as a result of the acquisition, the person or persons may, at the time of the compliance, give notice to the Commissioner of a proposed further acquisition of voting shares or of an interest in a combination that would result in a fifty per cent limit set out in that subsection being exceeded, and supply the Commissioner with a detailed description in writing of the steps to be carried out in the further acquisition.

33. Subsection 116(3) of the Act is replaced by the following:

(4) Une des personnes tenues de donner l'avis et de fournir les renseignements prévus par le présent article peut :

- a) à condition d'y être valablement autorisée, donner l'avis ou fournir les renseignements pour le compte et au lieu des autres personnes qui y sont tenues à l'égard de la même transaction;
- b) donner l'avis ou fournir les renseignements conjointement avec l'une des autres personnes.

32. Les paragraphes 115(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

115. (1) Il n'est pas nécessaire de se conformer à l'article 114 à l'égard d'une acquisition proposée d'actions comportant droit de vote ou de titres de participation dans une association d'intérêts dans les cas où une limite prévue aux paragraphes 110(3) ou (6) serait dépassée en conséquence de l'acquisition proposée dans les trois ans qui suivent le moment où l'on s'est conformé à l'article 114 à l'égard de la même limite.

(2) Dans les cas où une ou des personnes qui proposent d'acquérir des actions comportant droit de vote ou des titres de participation dans une association d'intérêts sont tenues de se conformer à l'article 114 en raison du fait que la limite de vingt ou de trente-cinq pour cent fixée au paragraphe 110(3) ou la limite de trente-cinq pour cent fixée au paragraphe 110(6) serait dépassée en conséquence de l'acquisition, cette ou ces personnes peuvent, au moment de répondre aux exigences de cet article, aviser le commissaire d'une acquisition additionnelle proposée d'actions comportant droit de vote ou des titres de participation dans une association d'intérêts dans les cas où la conséquence de cette acquisition additionnelle serait le dépassement d'une limite de cinquante pour cent prévue à ce paragraphe, ainsi que lui fournir, par écrit, une description détaillée des démarches qui seront entreprises dans le cadre de l'acquisition additionnelle.

33. Le paragraphe 116(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis et renseignements

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

Avis d'acquisition antérieure

Avis d'acquisition future

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

Where information previously supplied

Commissioner may require information

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

Time when transaction may not proceed

(2.1) If any of the information required under section 114 has previously been supplied to the Commissioner, the person who is supplying the information may, in lieu of supplying it, inform the Commissioner under oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has previously been supplied and when it was supplied.

(3) Where a person chooses not to supply the Commissioner with information required under section 114 and so informs the Commissioner in accordance with subsection (2) or (2.1) and the Commissioner or a person authorized by the Commissioner notifies that person, within seven days after the Commissioner is so informed, that the information is required, the person shall supply the Commissioner with the information.

34. The heading before section 120 and sections 120 to 122 of the Act are repealed.

35. Section 123 of the Act is replaced by the following:

123. (1) A proposed transaction referred to in section 114 shall not be completed before the expiration of

(a) fourteen days after the day on which information required under section 114 has been received by the Commissioner, where the information is prescribed short form information and the Commissioner has not, within that time, required prescribed long form information to be supplied under that section,

(b) except as provided in paragraph (c), forty-two days after the day on which information required under section 114 has been received by the Commissioner, where the information is prescribed long form information, or

(c) where the proposed transaction is an acquisition of voting shares that is to be effected through the facilities of a stock exchange in Canada and the information supplied is prescribed long form information, twenty-one trading days, or such longer period of time, not exceeding forty-two days, as may be allowed by the rules of

(2.1) La personne qui a fourni antérieurement au commissaire des renseignements exigés par l'article 114 peut, au lieu de les fournir, informer celui-ci de ce fait, sous serment ou sur affirmation solennelle, en lui indiquant l'objet de ces renseignements et la date à laquelle ils ont été fournis.

(3) La personne qui choisit de ne pas fournir au commissaire les renseignements prévus à l'article 114 et qui l'informe de ce fait en conformité avec les paragraphes (2) ou (2.1) est tenue de le faire si le commissaire ou son délégué exige les renseignements dans les sept jours suivant la date à laquelle il est informé de ce choix.

34. L'intertitre précédent l'article 120 de la même loi et les articles 120 à 122 sont abrogés.

35. L'article 123 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

123. (1) Une transaction proposée visée à l'article 114 ne peut être complétée avant :

a) l'expiration d'un délai de quatorze jours à compter de la réception par le commissaire des renseignements exigés en vertu de l'article 114, s'il s'agit de la déclaration abrégée de renseignements réglementaire et si le commissaire n'a pas, avant l'expiration de ce délai, exigé la déclaration détaillée de renseignements réglementaire prévue à cet article;

b) sous réserve de l'alinéa c), l'expiration d'un délai de quarante-deux jours à compter de la réception par le commissaire des renseignements exigés en vertu de l'article 114, s'il s'agit de la déclaration détaillée de renseignements réglementaire;

c) dans le cas d'une transaction proposée concernant une acquisition d'actions comportant droit de vote, à intervenir par l'intermédiaire d'une bourse au Canada, s'il s'agit de la déclaration détaillée de renseignements réglementaire, l'expiration d'un délai de vingt et un jours d'activité de la bourse en question ou tel autre délai plus

Renseigne-
ments fournis
antérieu-
rement

Demande de renseigne-
ments par le
commissaire

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

Suspension de la
transaction

the stock exchange before shares must be taken up, after the day on which the information required under section 114 has been received by the Commissioner,
unless the Commissioner or a person authorized by the Commissioner, before the expiration of that time, notifies the persons who are required to give notice and supply information that the Commissioner does not, at that time, intend to make an application under section 92 10 in respect of the proposed transaction.

Acquisition of
voting shares

(2) In the case of an acquisition of voting shares to which subsection 114(3) applies, the periods of time referred to in subsection (1) shall be determined without reference to the 15 day on which the information required under section 114 is received by the Commissioner from the corporation whose shares are being acquired.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

Annual report

References to
“Director”

36. Section 127 of the Act is replaced by 20 the following:

127. The Commissioner shall report annually to the Minister on the operation of the Acts referred to in subsection 7(1), and the Minister shall cause the report to be laid 25 before each House of Parliament on any of the first fifteen days after the Minister receives the report on which that House is sitting.

37. The Act is amended by replacing the word “Director” with the word “Commissioner” in the following provisions:

- (a) subsection 7(3);
- (b) subsection 9(1);
- (c) subsections 10(1) and (2);
- (d) subsection 11(1);
- (e) subsection 12(4);
- (f) subsection 14(4);
- (g) subsections 15(1), (5), (6) and (7);
- (h) subsections 16(3), (4) and (5);
- (i) subsections 17(1) and (3);
- (j) subsections 18(1), (2) and (3);
- (k) subsections 19(3), (4) and (5);
- (l) subsection 20(1);

long, d'au plus quarante-deux jours, selon ce qui est prévu par les règlements de cette bourse en ce qui concerne le moment où l'on doit compléter une acquisition d'actions, à compter du jour de la réception par 5 le commissaire des renseignements exigés en vertu de l'article 114,

à moins que le commissaire ou son délégué, avant l'expiration de ce délai, n'avise les personnes qui doivent donner un avis et fournir 10 des renseignements, qu'il n'envisage pas, pour le moment, de présenter une demande en vertu de l'article 92 à l'égard de la transaction proposée.

(2) Dans le cas d'une acquisition d'actions 15 comportant droit de vote à laquelle le paragraphe 114(3) s'applique, les délais visés au paragraphe (1) sont fixés compte non tenu de la date à laquelle le commissaire reçoit les renseignements exigés en vertu de l'article 20 114 de la personne morale dont les actions font l'objet de l'acquisition.

Acquisition
d'actions
comportant
droit de vote

36. L'article 127 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

127. Le commissaire présente au ministre 25 un rapport annuel concernant les procédures découlant de l'application des lois visées au paragraphe 7(1). Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci 30 suivant sa réception.

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

Rapport
annuel

37. Dans les passages suivants de la même loi, « directeur » est remplacé par « commissaire » :

- | | | |
|----|--|----|
| 35 | a) le paragraphe 7(3); | 35 |
| | b) le paragraphe 9(1); | |
| | c) les paragraphes 10(1) et (2); | |
| 35 | d) le paragraphe 11(1); | |
| | e) le paragraphe 12(4); | |
| | f) le paragraphe 14(4); | 40 |
| | g) les paragraphes 15(1), (5), (6) et (7); | |
| | h) les paragraphes 16(3), (4) et (5); | |
| 40 | i) les paragraphes 17(1) et (3); | |
| | j) les paragraphes 18(1), (2) et (3); | |
| | k) les paragraphes 19(3), (4) et (5); | 45 |
| | l) le paragraphe 20(1); | |

Mention de
« direc-
teur »

(m) section 21;	m) l'article 21;
(n) subsections 22(1), (2), (3) and (4);	n) les paragraphes 22(1), (2), (3) et (4);
(o) subsection 23(1);	o) le paragraphe 23(1);
(p) section 25;	p) l'article 25;
(q) subsections 26(1), (2) and (3);	5 q) les paragraphes 26(1), (2) et (3);
(r) sections 27 and 28;	r) les articles 27 et 28;
(s) subsection 46(2);	s) le paragraphe 46(2);
(t) subsection 49(2);	t) le paragraphe 49(2);
(u) subsection 70(2);	u) le paragraphe 70(2);
(v) section 71;	10 v) l'article 71;
(w) subsection 75(1);	w) le paragraphe 75(1);
(x) section 76;	x) l'article 76;
(y) subsections 77(2) and (3);	y) les paragraphes 77(2) et (3);
(z) subsection 79(1);	z) le paragraphe 79(1);
(z.1) subsection 81(1);	15 z.1) le paragraphe 81(1);
(z.2) section 82;	z.2) l'article 82;
(z.3) subsections 83(1) and (2);	z.3) les paragraphes 83(1) et (2);
(z.4) section 84;	z.4) l'article 84;
(z.5) subsection 86(1);	z.5) le paragraphe 86(1);
(z.6) subsections 87(1) and (2);	20 z.6) les paragraphes 87(1) et (2);
(z.7) subsection 92(1);	z.7) le paragraphe 92(1);
(z.8) section 94;	z.8) l'article 94;
(z.9) subsection 100(2);	z.9) le paragraphe 100(2);
(z.10) subsections 102(1) and (2);	z.10) les paragraphes 102(1) et (2);
(z.11) section 103;	25 z.11) l'article 103;
(z.12) subsections 104(1) and (3);	z.12) les paragraphes 104(1) et (3);
(z.13) sections 105 and 106;	z.13) les articles 105 et 106;
(z.14) section 113;	z.14) l'article 113;
(z.15) subsection 115(3);	z.15) le paragraphe 115(3);
(z.16) subsections 116(1) and (2);	30 z.16) les paragraphes 116(1) et (2);
(z.17) sections 118 and 119;	z.17) les articles 118 et 119;
(z.18) subsection 125(1); and	z.18) le paragraphe 125(1);
(z.19) subsection 126(1).	z.19) le paragraphe 126(1).

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Person holding office of Director

38. (1) The person holding the office of Director of Investigation and Research immediately before the coming into force of section 4 shall continue in office as the Commissioner of Competition referred to

35 38. (1) Le titulaire de la charge de directeur des enquêtes et recherches avant l'entrée en vigueur de l'article 4 demeure en fonction comme commissaire de la concurrence visé à l'article 7 de la *Loi sur la*

Titulaire de la charge de directeur

Persons holding office as Deputy Director

in section 7 of the *Competition Act*, as amended by this Act.

(2) Every person holding the office of Deputy Director of Investigation and Research immediately before the coming into force of section 5 shall continue in office as a Deputy Commissioner of Competition referred to in section 8 of the *Competition Act*, as enacted by this Act.

Outstanding prohibition orders

39. An order made under section 34 of the *Competition Act* in respect of an offence under any of sections 52, 53 or 57 to 59 of that Act, as those sections read immediately before the coming into force of sections 12, 14 and 17 of this Act, is deemed to have been made under paragraph 74.1(1)(a) of the *Competition Act*, as enacted by section 22 of this Act.

Variation or rescission of orders

40. Subsection 34(2.3) of the *Competition Act*, as enacted by subsection 11(2) of this Act, applies in respect of orders made under section 34 of the *Competition Act* whether before or after the coming into force of section 11 of this Act.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
Part I

41. Subsection 8(1) of the *Competition Tribunal Act* is replaced by the following:

Jurisdiction

8. (1) The Tribunal has jurisdiction to hear and dispose of all applications made under Part VII.1 or VIII of the *Competition Act* and any related matters.

Interventions by persons affected

42. Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Any person may, with leave of the Tribunal, intervene in any proceedings before the Tribunal, other than proceedings under Part VII.1 of the *Competition Act*, to make representations relevant to those proceedings in respect of any matter that affects that person.

concurrence, dans sa version modifiée par la présente loi.

(2) Les titulaires de la charge de sous-directeur des enquêtes et recherches avant l'entrée en vigueur de l'article 5 demeurent en fonction comme sous-commissaires de la concurrence visés à l'article 8 de la *Loi sur la concurrence*, dans sa version modifiée par la présente loi.

Titulaires de la charge de sous-directeur

39. Les ordonnances rendues en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la concurrence* en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 52, 53 ou 57 à 59 de cette loi, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 12, 14 et 17 de la présente loi, sont réputées rendues en application de l'alinéa 74.1(1)a) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 22 de la présente loi.

Ordonnances en instance

40. Le paragraphe 34(2.3) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par le paragraphe 11(2) de la présente loi, s'applique aux ordonnances rendues en application de l'article 34 de la *Loi sur la concurrence* avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi.

Modification ou annulation d'ordonnances

25

CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS

Competition Tribunal Act

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES

Loi sur le Tribunal de la concurrence

L.R., ch. 19
(2^e suppl.)

41. Le paragraphe 8(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Les demandes prévues aux parties VII.1 ou VIII de la *Loi sur la concurrence*, de 30 même que toute question s'y rattachant, sont 30 présentées au Tribunal pour audition et décision.

Compétence

42. Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute personne peut, avec l'autorisation du Tribunal, intervenir dans les procédures se déroulant devant celui-ci, sauf celles intentées en vertu de la partie VII.1 de la *Loi sur la concurrence*, afin de présenter toutes observations la concernant à l'égard de ces procédures.

Intervention des personnes touchées

35

	43. Section 11 of the Act is replaced by the following:	43. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Interim orders	11. (1) The Chairman of the Tribunal, sitting alone, or a judicial member designated by the Chairman, sitting alone, may hear and dispose of applications for interim orders under subsection 100(1) or 104(1) of the <i>Competition Act</i> and any related matters.	11. (1) Le président, siégeant seul, ou un juge désigné par le président et siégeant seul, peut statuer sur les demandes d'ordonnance provisoire présentées en application du paragraphe 100(1) ou 104(1) de la <i>Loi sur la concurrence</i> ainsi que sur toute question s'y rattachant.	Ordonnance provisoire
Administrative remedies	(2) Applications for orders under Part VII.1 of the <i>Competition Act</i> and any related matters shall be heard and disposed of by the Chairman of the Tribunal, sitting alone, or by a judicial member designated by the Chairman, sitting alone.	(2) Il est statué sur les demandes d'ordonnance prévues à la partie VII.1 de la <i>Loi sur la concurrence</i> , ainsi que sur toute question s'y rattachant, par le président, siégeant seul, ou par un juge désigné par le président et siégeant seul.	Recours administratifs
R.S., c. C-38	<i>Consumer Packaging and Labelling Act</i>	<i>Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation</i>	L.R., ch. C-38
"Commissioner" « commissaire »	44. (1) Section 2 of the Consumer Packaging and Labelling Act is renumbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following in alphabetical order: "Commissioner" means the Commissioner of Competition appointed under the <i>Competition Act</i> ;	44. (1) L'article 2 de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé au titre de la <i>Loi sur la concurrence</i> .	20 « commissaire » “Commissaire”
Functions of Commissioner	(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1): (2) The functions of the Minister of Industry in relation to the administration of this Act except subsection 11(1), and in relation to the enforcement of this Act except as it relates to food, as that term is defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> , may be exercised by the Commissioner on behalf of that Minister.	(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit : (2) L'application de la présente loi, à l'exception du paragraphe 11(1), et le contrôle d'application de cette loi, à l'exception de ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 230 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> , peuvent être assurés par le commissaire pour le compte du ministre de l'Industrie.	Attributions du commissaire
R.S., c. C-42	<i>Copyright Act</i>	<i>Loi sur le droit d'auteur</i>	L.R., ch. C-42
R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16	45. Subsection 70.5(1) of the Copyright Act is replaced by the following: 70.5 (1) For the purposes of this section and section 70.6, "Commissioner" means the Commissioner of Competition appointed under the <i>Competition Act</i> .	45. Le paragraphe 70.5(1) de la Loi sur le droit d'auteur est remplacé par ce qui suit : 70.5 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 70.6, « commissaire » s'entend du commissaire de la concurrence nommé au titre de la <i>Loi sur la concurrence</i> .	L.R., ch. 10 (4 ^e suppl.), art. 16 Définition de « commissaire »
Definition of "Commissioner"	46. The Act is amended by replacing the word "Director" with the word "Commissioner" in the following provisions: (a) subsections 70.5(4) and (5); and (b) subsections 70.6(1) and (2).	46. Dans les passages suivants de la même loi, « directeur » est remplacé par « commissaire » : 40 a) les paragraphes 70.5(4) et (5); b) les paragraphes 70.6(1) et (2).	Mention de « directeur »

R.S., c. C-46

Criminal Code

47. The definition “offence” in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding the word “or” immediately before the reference to “202(1)(e) (pool-selling, etc.)” and by adding immediately after that reference the words “of this Act, section 45 (conspiracy), 47 (bid-rigging) or 52.1 (deceptive telemarketing) of the *Competition Act*.”.

R.S., c. P-19

Precious Metals Marking Act

48. Section 2 of the *Precious Metals Marking Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“Commissioner”
“commis-
saire”

“Commissioner” means the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act*;

References to
“Minister”

49. The Act is amended by replacing the word “Minister” with the word “Commissioner” in the following provisions:

- (a) subsections 5(1) and (2);
- (b) subsection 8(1); and
- (c) subsections 11(1) and (2).

R.S., c. 17
(3rd Supp.)*Shipping Conferences Exemption Act, 1987*

50. (1) The definition “Director” in subsection 2(1) of the *Shipping Conferences Exemption Act, 1987* is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Commissioner”
“commis-
saire”

“Commissioner” means the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act*;

References to
“Director”

51. The Act is amended by replacing the word “Director” with the word “Commissioner” in the following provisions:

- (a) subsection 13(1);
- (b) subsections 14(1) and (2); and
- (c) subsections 16(1), (2) and (3).

*Competition**Code criminel*L.R., ch.
C-46

47. La définition de « infraction », à l’article 183 du *Code criminel*, est modifiée par adjonction, avant la mention de « 202(1)e) (vente de mise collective, etc.) », de « ou » et par adjonction, après cette mention, de « de la présente loi, les articles 45 (complot), 47 (truquage des offres) ou 52.1 (télémarketing trompeur) de la *Loi sur la concurrence*, ».

Loi sur le poinçonnage des métaux précieux

L.R., ch. P-19

48. L’article 2 de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

15 « commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*.

« commis-
saire »
“Commis-
sioner”

49. Dans les passages suivants de la même loi, « ministre » est remplacé par « commissaire » :

- 20 a) les paragraphes 5(1) et (2);
- b) le paragraphe 8(1);
- c) les paragraphes 11(1) et (2).

Mention de
“ministre”

*Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*L.R., ch. 17
(3^e suppl.)

50. (1) La définition de « directeur », au paragraphe 2(1) de la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*, est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

30 « commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*.

« commis-
saire »
“Commis-
sioner”

51. Dans les passages suivants de la même loi, « directeur » est remplacé par « commissaire » :

- 35 a) le paragraphe 13(1);
- b) les paragraphes 14(1) et (2);
- c) les paragraphes 16(1), (2) et (3).

Mention de
“direc-
teur”

R.S., c. T-10

Textile Labelling Act

L.R., ch. T-10

52. Section 2 of the Textile Labelling Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Commissioner”
“commis-
saire”

References to
“Minister”

“Commissioner” means the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act*;

53. The Act is amended by replacing the word “Minister” with the word “Commissioner” in the following provisions:

- (a) the definition “analyst” in section 2; 10 and
- (b) section 7.

References to
“Director”

54. Every reference to the Director of Investigation and Research or a Deputy Director of Investigation and Research in any other Act of Parliament or in a regulation, order or other instrument made under any Act of Parliament is deemed to be a reference to the Commissioner of Competition or a Deputy Commissioner of Competition, as the case may be.

Order in
Council

COMING INTO FORCE

55. (1) Subject to subsection (2), this Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in
Council

(2) Sections 12, 14 to 17, 19, 22, 39, 41, 42 and 43 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Loi sur l'étiquetage des textiles

L.R., ch. T-10

52. L’article 2 de la Loi sur l’étiquetage des textiles est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

5 « commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*. 5

« commis-
saire »
“Commis-
sioner”

53. Dans les passages suivants de la même loi, « ministre » est remplacé par « commissaire » :

- a) la définition de « analyste » à l’article 10 2;
- b) l’article 7.

Mention de
“ministre”

Mentions

54. Les mentions du directeur des enquêtes et recherches et d’un sous-directeur des enquêtes et recherches dans une autre loi fédérale ou dans ses textes d’application valent respectivement mention du commissaire de la concurrence et d’un sous-commissaire de la concurrence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

55. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

(2) Les articles 12, 14 à 17, 19, 22, 39, 41, 42 et 43 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

EXPLANATORY NOTES

Competition Act

Clause 1: (1) The definition “Director” in subsection 2(1) reads as follows:

“Director” means the Director of Investigation and Research appointed under subsection 7(1);

(2) New.

(3) The relevant portion of subsection 2(4) reads as follows:

(4) For the purposes of this Act,

Clause 2: The relevant portion of subsection 5(2) reads as follows:

(2) For the purposes of this section, “underwriting” of a security means the primary or secondary distribution of the security, in respect of which distribution

(a) a prospectus is required to be filed, accepted or otherwise approved under or pursuant to a law enacted in Canada for the supervision or regulation of trade in securities; or

Clause 3: The headings before section 7 read as follows:

PART II

INVESTIGATION AND RESEARCH

Clause 4: Subsections 7(1) and (2) read as follows:

7. (1) The Governor in Council may appoint an officer to be known as the Director of Investigation and Research.

(2) The Director shall, before entering on his duties, take and subscribe, before the Clerk of the Privy Council, an oath or solemn affirmation, which shall be filed in the office of the Clerk, in the following form:

I do solemnly swear (*or affirm*) that I will faithfully, truly and impartially, and to the best of my judgment, skill and ability, execute the powers and trusts reposed in me as Director of Investigation and Research. (*In the case where an oath is taken add “So help me God”.*)

Clause 5: Section 8 reads as follows:

8. (1) One or more persons may be appointed Deputy Directors of Investigation and Research, in the manner authorized by law.

(2) The Governor in Council may authorize a Deputy Director to exercise the powers and perform the duties of the Director whenever the Director is absent or unable to act or whenever there is a vacancy in the office of Director.

(3) The Governor in Council may authorize any person to exercise the powers and perform the duties of the Director whenever the Director and the Deputy Directors are absent or unable to act or, if one or more of those offices are vacant, whenever the holders of the other of those offices are absent or unable to act.

(4) The Director may authorize a Deputy Director to make inquiry regarding any matter into which the Director has power to inquire, and when so authorized a Deputy Director shall perform the duties and may exercise the powers of the Director in respect of that matter.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la concurrence

Article 1, (1). — Texte de la définition de « directeur », au paragraphe 2(1) :

« directeur » Le directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu du paragraphe 7(1).

(2). — Nouveau.

(3). — Nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 2(4) :

(4) Pour l’application de la présente loi :

Article 2. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 5(2) :

(2) Pour l’application du présent article, «souscription» d’une émission de valeurs s’entend de la distribution primaire ou secondaire de ces valeurs pour laquelle l’approbation, notamment par voie de dépôt ou d’acceptation d’un prospectus :

a) ou bien est requise en vertu ou en application d’un texte de loi édicté au Canada pour la surveillance ou la réglementation du commerce des valeurs;

Article 3. — Texte des intitulés précédant l’article 7 :

PARTIE II

ENQUÊTES ET RECHERCHES

Article 4. — Texte des paragraphes 7(1) et (2) :

7. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un directeur des enquêtes et recherches.

(2) Préalablement à son entrée en fonctions, le directeur prête et souscrit ou fait, selon le cas, le serment ou l'affirmation solennelle, tels qu'ils sont formulés ci-après, devant le greffier du Conseil privé, au bureau duquel il est déposé :

Je jure d'exercer (*ou affirme solennellement que j'exercerai*) avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de directeur des enquêtes et recherches. (*Ajouter, en cas de prestation de serment : Ainsi Dieu me soit en aide.*)

Article 5. — Texte de l’article 8 :

8. (1) Il peut être nommé, de la manière autorisée par la loi, un ou plusieurs sous-directeurs des enquêtes et recherches.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser un sous-directeur à exercer les pouvoirs et fonctions du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser toute autre personne à exercer les pouvoirs et fonctions du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et des sous-directeurs ou de vacance de leurs postes.

(4) Le directeur peut autoriser un sous-directeur à faire enquête sur toute question que le directeur a le pouvoir d'examiner; lorsqu'il a reçu cette autorisation, un sous-directeur exerce les pouvoirs et fonctions du directeur en l'espèce.

(5) The exercise, pursuant to this Act, of any of the powers or the performance of any of the duties of the Director by a Deputy Director or other person does not in any way limit, restrict or qualify the powers or duties of the Director, either generally or with respect to any particular matter.

Clause 6: (1) The relevant portion of subsection 9(1) reads as follows:

9. (1) Any six persons resident in Canada who are not less than eighteen years of age and who are of the opinion that

(a) a person has contravened or failed to comply with an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VIII,

(b) grounds exist for the making of an order under Part VIII, or

...

may apply to the Director for an inquiry into the matter.

(2) The relevant portion of subsection 9(2) reads as follows:

(2) An application made under subsection (1) shall be accompanied by a statement in the form of a solemn or statutory declaration showing

...

(b) the nature of

(i) the alleged contravention or failure to comply,

Clause 7: The relevant portion of subsection 10(1) reads as follows:

10. (1) The Director shall

...

(b) whenever he believes on reasonable grounds that

(i) a person has contravened or failed to comply with an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VIII,

(ii) grounds exist for the making of an order under Part VIII, or

...

cause an inquiry to be made into all such matters as he considers necessary to inquire into with the view of determining the facts.

Clause 8: The relevant portion of subsection 15(1) reads as follows:

15. (1) Where, on the *ex parte* application of the Director or the authorized representative of the Director, a judge of a superior or county court or of the Federal Court is satisfied by information on oath or solemn affirmation

(a) that there are reasonable grounds to believe that

(i) a person has contravened or failed to comply with an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VIII,

(ii) grounds exist for the making of an order under Part VIII, or

...

the judge may issue a warrant under his hand authorizing the Director or any other person named in the warrant to

(c) enter the premises, subject to such conditions as may be specified in the warrant, and

(d) search the premises for any such record or other thing and copy it or seize it for examination or copying.

(5) L'exercice, selon la présente loi, de quelque pouvoir ou fonction du directeur par un sous-directeur ou une autre personne n'a pas pour effet de limiter, de restreindre ou d'atténuer les pouvoirs ou fonctions du directeur, d'une manière générale ou à l'égard d'une affaire déterminée.

Article 6, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 9(1) :

9. (1) Six personnes résidant au Canada et âgées de dix-huit ans au moins peuvent demander au directeur de procéder à une enquête dans les cas où elles sont d'avis, selon le cas :

a) qu'une personne a contrevenu ou a manqué de se conformer à une ordonnance rendue en application de l'article 32, 33 ou 34, ou de la partie VIII;

b) qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu de la partie VIII;

(2). — Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 9(2) :

(2) La demande est accompagnée d'un exposé, sous forme de déclaration solennelle, indiquant :

...

b) la nature :

(i) soit de la prétendue contravention ou du prétendu défaut d'obtempérer,

Article 7. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 10(1) :

10. (1) Le directeur fait étudier, dans l'un ou l'autre des cas suivants, toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits :

...

b) chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire :

(i) soit qu'une personne a contrevenu ou manqué de se conformer à une ordonnance rendue en application de l'article 32, 33 ou 34, ou de la partie VIII,

(ii) soit qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu de la partie VIII,

Article 8. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 15(1) :

15. (1) À la demande *ex parte* du directeur ou de son représentant autorisé et si, d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour fédérale est convaincu :

a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

(i) soit qu'une personne a contrevenu ou a manqué de se conformer à une ordonnance rendue en application de l'article 32, 33 ou 34, ou de la partie VIII,

(ii) soit qu'il y a des motifs justifiant que soit rendue une ordonnance aux termes de la partie VIII,

Clause 9: The headings before section 25 read as follows:

PART III

ADMINISTRATION

Clause 10: (1) Subsection 33(1.1) is new. Subsection 33(1) reads as follows:

33. (1) Where it appears to a court, on an application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province,

(a) that a person named in the application has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under Part VI or section 74, and

(b) that if the offence is committed or continued

(i) injury to competition that cannot adequately be remedied under any other provision of this Act will result, or

(ii) a person is likely to suffer, from the commission of the offence, damage for which he cannot adequately be compensated under any other provision of this Act and that will be substantially greater than any damage that a person named in the application is likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under Part VI or section 74 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed,

the court may, by order, issue an interim injunction forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence, pending the commencement or completion of a proceeding under subsection 34(2) or a prosecution against the person.

(2) Subsection 33(7) reads as follows:

(7) A court may punish any person who contravenes or fails to comply with an injunction issued by it under subsection (1) by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

Clause 11: (1) Subsection 34(1) reads as follows:

34. (1) Where a person has been convicted of an offence under Part VI,

(a) the court may at the time of the conviction, on the application of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province, or

(b) a superior court of criminal jurisdiction in the province may at any time within three years thereafter, on proceedings commenced by information of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province for the purposes of this section,

and in addition to any other penalty imposed on the person convicted, prohibit the continuation or repetition of the offence or the doing of any act or thing by the person convicted or any other person directed toward the continuation or repetition of the offence.

(2) New.

Article 9. — Texte des intitulés précédant l'article 25 :

PARTIE III

ADMINISTRATION

Article 10, (1). — Texte du paragraphe 33(1) :

33. (1) Lorsqu'il apparaît à un tribunal, sur demande présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province :

a) d'une part, qu'une personne nommément désignée dans la demande a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplit vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction visée à la partie VI ou à l'article 74, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction;

b) d'autre part, que, si l'infraction est commise ou se poursuit :

(i) ou bien il en résultera, pour la concurrence, un préjudice auquel il ne peut être adéquatement remédié en vertu d'une autre disposition de la présente loi,

(ii) ou bien une personne subira vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages dont elle ne peut obtenir juste réparation en vertu d'une autre disposition de la présente loi et qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction visée à la partie VI ou à l'article 74 n'a pas été commise, n'était pas en train de se commettre et n'allait vraisemblablement pas être commise,

le tribunal peut, par ordonnance, prononcer une injonction provisoire interdisant à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après le tribunal, peut constituer une infraction ou tendre à la perpétration d'une infraction, en attendant que les procédures prévues au paragraphe 34(2) ou des poursuites soient engagées ou terminées contre la personne en question.

(2). — Texte du paragraphe 33(7) :

(7) Un tribunal peut punir d'une amende fixée à sa discrétion ou d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque contrevient ou n'obtempère pas à une injonction qu'il a prononcée en vertu du paragraphe (1).

Article 11, (1). — Texte du paragraphe 34(1) :

34. (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée à la partie VI :

a) le tribunal peut, au moment de cette déclaration de culpabilité, sur la demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province;

b) une cour supérieure de juridiction criminelle de la province peut, dans les trois années qui suivent la déclaration de culpabilité, sur des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, pour l'application du présent article,

en sus de toute autre peine infligée à la personne déclarée coupable, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par la personne déclarée coupable ou toute autre personne, d'un acte ou d'une chose qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction.

(2). — Nouveau.

(3) Subsections 34(3) and (3.1) read as follows:

(3) The Attorney General of Canada or the attorney general of the province or any person against whom an order of prohibition or dissolution is made may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order

- (a) from a superior court of criminal jurisdiction in the province to the court of appeal of the province, or
- (b) from the Federal Court — Trial Division to the Federal Court of Appeal,

as the case may be, on any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the court appealed to within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the court appealed to or a judge thereof for special reasons allows, on any ground that appears to that court to be a sufficient ground of appeal.

(3.1) The Attorney General of Canada or the attorney general of the province or any person against whom an order of prohibition or dissolution is made may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order from the court of appeal of the province or the Federal Court of Appeal, as the case may be, to the Supreme Court of Canada on any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the Supreme Court, on any ground that appears to that Court to be a sufficient ground of appeal.

(4) Subsection 34(6) reads as follows:

(6) A court may punish any person who contravenes or fails to comply with a prohibition or direction made or given by it under this section by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

Clause 12: (1) Subsections 52(1.1) and (2.1) are new. Subsections 52(1) and (2) read as follows:

52. (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever,

- (a) make a representation to the public that is false or misleading in a material respect;
- (b) make a representation to the public in the form of a statement, warranty or guarantee of the performance, efficacy or length of life of a product that is not based on an adequate and proper test thereof, the proof of which lies on the person making the representation;
- (c) make a representation to the public in a form that purports to be
 - (i) a warranty or guarantee of a product, or
 - (ii) a promise to replace, maintain or repair an article or any part thereof or to repeat or continue a service until it has achieved a specified result

if the form of purported warranty or guarantee or promise is materially misleading or if there is no reasonable prospect that it will be carried out; or

- (d) make a materially misleading representation to the public concerning the price at which a product or like products have been, are or will be ordinarily sold, and for the purposes of this paragraph a representation as to price is deemed to refer to the price at which the product has been sold by sellers generally in the relevant market unless it is clearly specified to be the price at which the product has been sold by the person by whom or on whose behalf the representation is made.

(3). — Texte des paragraphes 34(3) and (3.1) :

(3) Le procureur général du Canada ou le procureur général de la province ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance :

- a) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province;
- b) de la Section de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale,

selon le cas, pour tout motif comportant une question de droit ou, si l'autorisation d'appel est accordée par le tribunal auprès duquel l'appel est interjeté dans les vingt et un jours suivant le prononcé du jugement faisant l'objet de la demande d'autorisation d'appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, le tribunal auprès duquel l'appel est interjeté ou un juge de ce tribunal, pour tout motif que celui-ci estime suffisant.

(3.1) Le procureur général du Canada ou le procureur général de la province ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance de la cour d'appel de la province ou de la Cour d'appel fédérale, selon le cas, à la Cour suprême du Canada pour tout motif comportant une question de droit ou, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême, pour tout motif que cette cour estime un motif suffisant d'appel.

(4). — Texte du paragraphe 34(6) :

(6) Un tribunal peut punir d'une amende fixée à sa discrétion ou d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque contrevient ou n'obtempère pas à une interdiction ou un ordre qu'il a formulés aux termes du présent article.

Article 12, (1). — Les paragraphes 52(1.1) et (2.1) sont nouveaux. Texte des paragraphes 52(1) et (2) :

52. (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public :

- a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;
- b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;
- c) ou bien des indications sous une forme qui fait croire qu'il s'agit :
 - (i) soit d'une garantie de produit,
 - (ii) soit d'une promesse de remplacer, entretenir ou réparer tout ou partie d'un article ou de fournir de nouveau ou continuer à fournir un service jusqu'à l'obtention du résultat spécifié,
- si cette forme de prétendue garantie ou promesse est trompeuse d'une façon importante ou s'il n'y a aucun espoir raisonnable qu'elle sera respectée;
- d) ou bien des indications trompeuses d'une façon importante sur le prix auquel un ou des produits similaires ont été, sont ou seront habituellement vendus, les indications relatives au prix étant réputées, pour l'application du présent alinéa, se référer au prix auquel le produit a été généralement vendu par les vendeurs sur le marché correspondant, à moins qu'il ne soit nettement précisé qu'il s'agit du prix auquel le produit a été vendu par la personne qui donne les indications ou au nom de laquelle elles sont données.

(2) For the purposes of this section and section 53, a representation that is

- (a) expressed on an article offered or displayed for sale, its wrapper or container,
 - (b) expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for display or sale,
 - (c) expressed on an in-store or other point-of-purchase display,
 - (d) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to a person as ultimate user, or
 - (e) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or in any other manner whatever made available to a member of the public,
- shall be deemed to be made to the public by and only by the person who caused the representation to be so expressed, made or contained and, where that person is outside Canada, by
- (f) the person who imported the article into Canada, in a case described in paragraph (a), (b) or (e), and
 - (g) the person who imported the display into Canada, in a case described in paragraph (c).

(2) Subsections 52(3) and (4) read as follows:

(3) Subject to subsection (2), every one who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any material or thing that contains a representation of a nature referred to in subsection (1) shall be deemed to have made that representation to the public.

(4) In any prosecution for a contravention of this section, the general impression conveyed by a representation as well as the literal meaning thereof shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

(3) The relevant portion of subsection 52(5) reads as follows:

(5) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

...

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

(4) New.

Clause 13: New.

Clause 14: Sections 53 and 54 read as follows:

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 53, des indications qui, selon le cas :

- a) apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage;
- b) apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étagage ou la vente;
- c) apparaissent à un étage d'un magasin ou d'un autre point de vente;
- d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarquage ou par téléphone, à un utilisateur éventuel;
- e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit,

sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent et, lorsque cette personne se trouve à l'étranger, par :

- f) la personne qui a importé l'article au Canada, dans les cas visés aux alinéas a), b) ou e);
- g) la personne qui a importé au Canada l'instrument d'étagage, dans les cas visés à l'alinéa c).

(2). — Texte des paragraphes 52(3) et (4) :

(3) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné au paragraphe (1) est réputé avoir donné ces indications au public.

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

(3). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 52(5) :

(5) Quiconque contrevent au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

...

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

(4). — Nouveau.

Article 13. — Nouveau.

Article 14. — Texte des articles 53 et 54 :

53. (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of any product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest,

(a) make a representation to the public that a test as to the performance, efficacy or length of life of the product has been made by any person, or

(b) publish a testimonial with respect to the product,

unless he can establish that

(c) the representation or testimonial was previously made or published by the person by whom the test was made or the testimonial was given, as the case may be, or

(d) the representation or testimonial was, before being made or published, approved and permission to make or publish it was given in writing by the person by whom the test was made or the testimonial was given, as the case may be,

and the representation or testimonial accords with the representation or testimonial previously made, published or approved.

(2) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

54. (1) No person shall supply a product at a price that exceeds the lowest of two or more prices clearly expressed by him or on his behalf, in respect of the product in the quantity in which it is so supplied and at the time at which it is so supplied,

(a) on the product, its wrapper or container;

(b) on anything attached to, inserted in or accompanying the product, its wrapper or container or anything on which the product is mounted for display or sale; or

(c) on an in-store or other point-of-purchase display or advertisement.

(2) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Clause 15: The relevant portion of subsection 55(3) reads as follows:

(3) Any person who contravenes subsection (2) or (2.1) is guilty of an offence and liable

...

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Clause 16: The relevant portion of subsection 55.1(3) reads as follows:

(3) Any person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable

...

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

53. (1) Nul ne peut, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

a) ou bien donner au public des indications selon lesquelles une épreuve de rendement, d'efficacité ou de durée utile d'un produit a été effectuée par une personne;

b) ou bien publier une attestation relative à ce produit,

sauf lorsqu'il peut établir que la personne qui a effectué l'épreuve ou donné l'attestation, selon le cas, avait :

c) soit préalablement donné ces indications ou publié cette attestation;

d) soit préalablement approuvé les indications ou l'attestation et donné par écrit la permission de les donner ou de la publier,

et qu'il s'agit des indications approuvées et données ou de l'attestation approuvée et publiée préalablement.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende à la discrétion du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

54. (1) Nul ne peut fournir un produit à un prix qui dépasse le plus bas de deux ou plusieurs prix clairement exprimés, par lui ou pour lui, pour ce produit, pour la quantité dans laquelle celui-ci est ainsi fourni et au moment où il l'est :

a) soit sur le produit ou sur son emballage;

b) soit sur quelque chose qui est fixé au produit, à son emballage ou à quelque chose qui sert de support au produit pour l'étagage ou la vente, ou sur quelque chose qui y est inséré ou joint;

c) soit dans un étagage ou la réclame d'un magasin ou d'un autre point de vente.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Article 15. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 55(3) :

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes (2) ou (2.1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

...

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Article 16. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 55.1(3) :

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

...

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Clause 17: Sections 56 to 60 read as follows:

56. (1) For the purposes of this section, “scheme of referral selling” means a scheme for the sale or lease of a product whereby one person induces another person (the “second” person) to purchase or lease a product and represents that the second person will or may receive a rebate, commission or other benefit based in whole or in part on sales or leases of the same or another product made, other than by the second person, to other persons whose names are supplied by the second person.

(2) No person shall induce or invite another person to participate in a scheme of referral selling.

(3) Any person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or
- (b) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

(4) This section does not apply in respect of a scheme of referral selling that is licensed or otherwise permitted by or pursuant to an Act of the legislature of a province.

57. (1) For the purposes of this section, “bargain price” means

- (a) a price that is represented in an advertisement to be a bargain price by reference to an ordinary price or otherwise; or
- (b) a price that a person who reads, hears or sees the advertisement would reasonably understand to be a bargain price by reason of the prices at which the product advertised or like products are ordinarily sold.

(2) No person shall advertise at a bargain price a product that he does not supply in reasonable quantities having regard to the nature of the market in which he carries on business, the nature and size of the business carried on by him and the nature of the advertisement.

(3) Subsection (2) does not apply to a person who establishes that

(a) he took reasonable steps to obtain in adequate time a quantity of the product that would have been reasonable having regard to the nature of the advertisement, but was unable to obtain such a quantity by reason of events beyond his control that he could not reasonably have anticipated;

(b) he obtained a quantity of the product that was reasonable having regard to the nature of the advertisement, but was unable to meet the demand therefor because that demand surpassed his reasonable expectations; or

(c) after he became unable to supply the product in accordance with the advertisement, he undertook to supply the same product or an equivalent product of equal or better quality at the bargain price and within a reasonable time to all persons who requested the product and who were not supplied therewith during the time when the bargain price applied and that he fulfilled the undertaking.

(4) Any person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

58. (1) No person who advertises a product for sale or rent in a market shall, during the period and in the market to which the advertisement relates, supply the product at a price that is higher than the price advertised.

Article 17. — Texte des articles 56 à 60 :

56. (1) Pour l’application du présent article, «système de vente par recommandation» désigne un système de vente ou de location d’un produit selon lequel une personne incite une autre personne, appelée ci-après la «seconde personne», à acheter ou à louer un produit et fait valoir que la seconde personne recevra ou pourra recevoir un rabais, une commission ou un autre avantage basés en totalité ou en partie sur des ventes ou des locations du même produit ou d’un autre produit faites à d’autres personnes dont les noms sont fournis par la seconde personne, sans l’intervention de cette dernière.

(2) Nul ne peut inciter ou inviter une autre personne à participer à un système de vente par recommandation.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, une amende à la discrétion du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l’une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d’un an, ou l’une de ces peines.

(4) Le présent article ne s’applique pas aux systèmes de vente par recommandation autorisés, notamment par un permis, conformément à une loi provinciale.

57. (1) Pour l’application du présent article, «prix d’occasion» désigne :

- a) le prix présenté dans une publicité comme étant un prix d’occasion par rapport à un prix habituel ou autrement;
- b) un prix qu’une personne qui lit, entend ou voit la publicité prendrait raisonnablement pour un prix d’occasion étant donné les prix auxquels le produit annoncé ou des produits similaires sont habituellement vendus.

(2) Nul ne peut faire de la publicité portant qu’il offre à un prix d’occasion un produit qu’il ne fournit pas en quantité raisonnable, eu égard à la nature du marché où il exploite son entreprise, à la nature et à la dimension de l’entreprise qu’il exploite et à la nature de la publicité.

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à la personne qui établit que, selon le cas :

a) tout en ayant pris des mesures raisonnables pour obtenir en temps voulu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n’a pu obtenir ces quantités par suite d’événements indépendants de sa volonté et qu’elle ne pouvait raisonnablement prévoir;

b) tout en ayant obtenu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n’a pu satisfaire la demande de ce produit, celle-ci dépassant ses prévisions raisonnables;

c) elle a pris, après s’être trouvée dans l’impossibilité de fournir le produit conformément à la publicité, l’engagement de fournir le même produit, ou un produit équivalent de qualité égale ou supérieure, au prix d’occasion et dans un délai raisonnable à toutes les personnes qui en avaient fait la demande et qui ne l’avaient pas reçue au cours de la période d’application du prix d’occasion et a rempli son engagement.

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d’un an, ou l’une de ces peines.

58. (1) Il est interdit à quiconque fait de la publicité pour la vente ou la location d’un produit sur un marché de le fournir pendant la période et sur le marché que concerne la publicité, à un prix supérieur au prix annoncé.

(2) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

(3) This section does not apply

(a) in respect of an advertisement that appears in a catalogue in which it is prominently stated that the prices contained therein are subject to error if the person establishes that the price advertised is in error;

(b) in respect of an advertisement that is immediately followed by another advertisement correcting the price mentioned in the first advertisement;

(c) in respect of the sale of a security obtained on the open market during a period when the prospectus relating to that security is still current; or

(d) in respect of the sale of a product by or on behalf of a person who is not engaged in the business of dealing in that product.

(4) For the purpose of this section, the market to which an advertisement relates shall be deemed to be the market to which the advertisement could reasonably be expected to reach, unless the advertisement defines the market more narrowly by reference to a geographical area, store, department of a store, sale by catalogue or otherwise.

59. (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the sale of a product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, conduct any contest, lottery, game of chance or skill, or mixed chance and skill, or otherwise dispose of any product or other benefit by any mode of chance, skill or mixed chance and skill whatever unless the contest, lottery, game or disposal would be lawful except for this section and unless

(a) there is adequate and fair disclosure of the number and approximate value of the prizes, of the area or areas to which they relate and of any fact within the knowledge of the advertiser that affects materially the chances of winning;

(b) distribution of the prizes is not unduly delayed; and

(c) selection of participants or distribution of prizes is made on the basis of skill or on a random basis in any area to which prizes have been allocated.

(2) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

60. (1) Sections 52 to 59 do not apply to a person who prints or publishes or otherwise distributes a representation or an advertisement on behalf of another person in Canada, where he establishes that he obtained and recorded the name and address of that other person and that he accepted the representation or advertisement in good faith for printing, publishing or other distribution in the ordinary course of his business.

(2) Quiconque contrevent au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

(3) Le présent article ne s'applique pas :

a) à la publicité figurant dans un catalogue qui prévoit clairement que le prix indiqué peut être inexact, si la personne établit cette inexactitude;

b) à la publicité indiquant un prix corrigé par celle qui suit;

c) à la vente d'une valeur mobilière obtenue sur le marché libre alors que le prospectus concernant cette valeur n'est pas encore périmé;

d) à la vente d'un produit par une personne ou au nom d'une personne qui n'exploite pas une entreprise portant sur ce produit.

(4) Pour l'application du présent article, la publicité n'est réputée viser que le marché qu'elle peut raisonnablement atteindre; toutefois, elle peut le limiter notamment à un secteur géographique, un magasin, un rayon d'un magasin, ou la vente par catalogue.

59. (1) Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la vente d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, organiser un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, ni autrement attribuer un produit ou autre avantage par un jeu faisant intervenir le hasard, l'adresse ou un mélange des deux sous quelque forme que ce soit, à moins que ce concours, cette loterie, ce jeu ou cette attribution ne soit légal en l'absence du présent article et que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le nombre et la valeur approximative des prix, les régions auxquelles ils s'appliquent et tout fait connu de l'annonceur modifiant d'une façon importante les chances de gain sont convenablement et loyalement divulguées;

b) la distribution des prix n'est pas indûment retardée;

c) le choix des participants ou la distribution des prix sont déterminés en fonction de l'adresse des participants ou au hasard dans toute région à laquelle des prix ont été affectés.

(2) Quiconque contrevent au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende à la discrétion du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

60. (1) Les articles 52 à 59 ne s'appliquent pas à la personne qui diffuse, notamment en les imprimant ou en les publiant, des indications ou de la publicité pour le compte d'une autre personne se trouvant au Canada, lorsqu'elle établit qu'elle a obtenu et consigné le nom et l'adresse de cette autre personne et qu'elle a accepté de bonne foi d'imprimer, de publier ou de diffuser de quelque autre façon ces indications ou cette publicité dans le cadre habituel de son entreprise.

(2) No person shall be convicted of an offence under section 52 or 53, if he establishes that

- (a) the act or omission giving rise to the offence with which he is charged was the result of error;
- (b) he took reasonable precautions and exercised due diligence to prevent the occurrence of the error;
- (c) he, or another person, took reasonable measures to bring the error to the attention of the class of persons likely to have been reached by the representation or testimonial; and
- (d) the measures referred to in paragraph (c), except where the representation or testimonial related to a security, were taken forthwith after the representation was made or the testimonial was published.

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a person who, in Canada, on behalf of a person outside Canada, makes a representation to the public or publishes a testimonial.

Clause 18: Subsections 65(1) and (2) read as follows:

65. (1) Every person who contravenes subsection 15(5) or 16(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

(2) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on the person, fails to comply with an order made under section 11 or with section 114 or 123 is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

Clause 19: New.

Clause 20: The relevant portion of section 68 reads as follows:

68. Notwithstanding any other Act, a prosecution for an offence under Part VI or section 74 may be brought, in addition to any place in which the prosecution may be brought by virtue of the *Criminal Code*.

Clause 21: Section 73 reads as follows:

73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 51 and section 61 or, where the proceedings are on indictment, under section 52, 53, 55, 56, 59 or 74, in the Federal Court — Trial Division, and for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court — Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

(2) The trial of an offence under Part VI or section 74 in the Federal Court — Trial Division shall be without a jury.

(3) An appeal lies from the Federal Court — Trial Division to the Federal Court of Appeal and from the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada in any prosecution or proceedings under Part VI or section 74 of this Act as provided in Part XXI of the *Criminal Code* for appeals from a trial court and from a court of appeal.

(2) La personne accusée d'avoir commis une infraction visée aux articles 52 ou 53 ne peut en être déclarée coupable si elle prouve, à la fois, que :

- a) l'infraction résulte d'une erreur;
- b) elle a pris les précautions raisonnables et fait preuve de diligence pour prévenir cette erreur;
- c) elle a pris ou fait prendre des mesures raisonnables pour porter l'erreur à l'attention des personnes susceptibles d'être concernées par les indications ou l'attestation;
- d) les mesures mentionnées à l'alinéa c) ont été prises sans délai après la publication des indications ou de l'attestation, sauf lorsque celles-ci concernent des valeurs mobilières.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui, au Canada, donne des indications au public ou publie une attestation pour le compte d'une personne se trouvant à l'étranger.

Article 18. — Texte des paragraphes 65(1) and (2) :

65. (1) Quiconque contrevoit au paragraphe 15(5) ou 16(2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

(2) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue aux termes de l'article 11 ou à l'article 114 ou 123 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Article 19. — Nouveau.

Article 20. — Texte du passage visé de l'article 68 :

68. Nonobstant toute autre loi, une poursuite visant une infraction prévue à la partie VI ou à l'article 74 peut être intentée, soit en tout lieu où une telle poursuite peut être intentée en vertu du *Code criminel*, soit :

Article 21. — Texte de l'article 73 :

73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, l'un des articles 45 à 51, l'article 61 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 53, 55, 56, 59 ou 74, devant la Section de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Section de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi.

(2) Le procès concernant une infraction visée à la partie VI ou à l'article 74, en la Section de première instance de la Cour fédérale, a lieu sans jury.

(3) Un appel peut être interjeté de la Section de première instance de la Cour fédérale à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la partie VI ou à l'article 74 de la présente loi, conformément à la partie XXI du *Code criminel* pour les appels d'un tribunal de première instance, et d'une cour d'appel.

(4) Proceedings under subsection 34(2) may in the discretion of the Attorney General be instituted in either the Federal Court — Trial Division or a superior court of criminal jurisdiction in the province but no prosecution shall be instituted against an individual in the Federal Court — Trial Division in respect of an offence under Part VI or section 74 without the consent of the individual.

Clause 22: Part VII.1 is new. Section 74 reads as follows:

74. Any person who contravenes or fails to comply with an order of the Tribunal under Part VIII is guilty of an offence and liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or
- (b) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Clause 23: Subsection 77(2) reads as follows:

(2) Where, on application by the Director, the Tribunal finds that exclusive dealing or tied selling, because it is engaged in by a major supplier of a product in a market or because it is widespread in a market, is likely to

- (a) impede entry into or expansion of a firm in the market,
- (b) impede introduction of a product into or expansion of sales of a product in the market, or
- (c) have any other exclusionary effect in the market,

with the result that competition is or is likely to be lessened substantially, the Tribunal may make an order directed to all or any of the suppliers against whom an order is sought prohibiting them from continuing to engage in that exclusive dealing or tied selling and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to overcome the effects thereof in the market or to restore or stimulate competition in the market.

Clause 24: (1) Subsection 100(1) reads as follows:

100. (1) Where, on application by the Director, the Tribunal finds, in respect of a proposed merger in respect of which an application has not been made under section 92 or previously under this section, that

(a) the proposed merger is reasonably likely to prevent or lessen competition substantially and, in the opinion of the Tribunal, in the absence of an interim order a party to the proposed merger or any other person is likely to take an action that would substantially impair the ability of the Tribunal to remedy the effect of the proposed merger on competition under section 92 because that action would be difficult to reverse, or

(b) there has been a failure to comply with section 114 in respect of the proposed merger,

the Tribunal may issue an interim order forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the Tribunal may constitute or be directed toward the completion or implementation of the proposed merger.

(2) The relevant portion of subsection 100(3) reads as follows:

(3) Where the Tribunal is satisfied, in respect of an application made under subsection (1), that

(4) Des procédures engagées aux termes du paragraphe 34(2) peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Section de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne peut être intentée contre un particulier devant la Section de première instance de la Cour fédérale, à l'égard d'une infraction visée à la partie VI ou à l'article 74 sans le consentement de ce particulier.

Article 22. — La partie VII.1 est nouvelle. Texte de l'article 74 :

74. Quiconque contrevient ou fait défaut d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal conformément à la partie VIII commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, une amende à la discrétion du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Article 23. — Texte du paragraphe 77(2) :

(2) Lorsque le Tribunal, à la suite d'une demande du directeur, conclut que l'exclusivité ou les ventes liées, parce que pratiquées par un fournisseur important d'un produit sur un marché ou très répandues sur un marché, auront vraisemblablement :

- a) soit pour effet de faire obstacle à l'entrée ou au développement d'une firme sur le marché;
- b) soit pour effet de faire obstacle au lancement d'un produit sur le marché ou à l'expansion des ventes d'un produit sur le marché;
- c) soit sur le marché quelque autre effet tendant à exclure,

et qu'en conséquence la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement, le Tribunal peut, par ordonnance, interdire à l'ensemble ou à l'un quelconque des fournisseurs contre lesquels une ordonnance est demandée de pratiquer désormais l'exclusivité ou les ventes liées et prescrire toute autre mesure nécessaire, à son avis, pour supprimer les effets de ces activités sur le marché en question ou pour y rétablir ou y favoriser la concurrence.

Article 24, (1). — Texte du paragraphe 100(1) :

100. (1) Dans les cas où, à la suite d'une demande du directeur, le Tribunal conclut, à l'égard d'un fusionnement proposé relativement auquel il n'y a pas eu de demande aux termes de l'article 92 ou antérieurement aux termes du présent article :

a) soit que le fusionnement proposé, en toute raison, aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence et que, à son avis, en l'absence d'une ordonnance provisoire une personne, partie ou non au fusionnement proposé, posera vraisemblablement des gestes qui, parce qu'ils seraient alors difficiles à contrer, auraient pour effet de réduire sensiblement l'aptitude du Tribunal à remédier à l'influence du fusionnement proposé sur la concurrence si celui-ci devait éventuellement appliquer l'article 92 à l'égard du fusionnement proposé;

b) soit qu'il y a eu manquement à l'article 114 à l'égard du fusionnement proposé,

le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire interdisant à toute personne nommée dans la demande de poser tout geste qui, de l'avis du Tribunal, constituerait ou tendrait à la réalisation du fusionnement proposé ou à sa mise en «uvre.

(2). — Texte du passage visé du paragraphe 100(3) :

(3) Si, lors d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le Tribunal est convaincu :

(3) The relevant portion of subsection 100(4) reads as follows:

(4) An interim order issued under subsection (1)

...

(b) subject to subsection (5), shall have effect for such period of time as is specified therein.

(4) Subsections 100(7) and (8) are new. Subsections 100(5) and (6) read as follows:

(5) An interim order issued under subsection (1) in respect of a proposed merger shall cease to have effect

(a) in the case of an interim order issued on *ex parte* application, not later than ten days, or

(b) in any other case, not later than twenty-one days,

after the interim order comes into effect or, in the circumstances referred to in paragraph (1)(b), after section 114 is complied with.

(6) Where an interim order is issued under paragraph (1)(a), the Director shall proceed as expeditiously as possible to commence and complete proceedings under section 92 in respect of the proposed merger.

Clause 25: (1) The definition “prescribed” in subsection 2(1) reads as follows:

“prescribed” means prescribed by regulation of the Governor in Council;

(2) New.

Clause 26: Subsection 109(2) reads as follows:

(2) For the purpose of subsection (1), with respect to a proposed acquisition of shares, the parties to the transaction are the person or persons who propose to acquire the shares and the corporation the shares of which are to be acquired.

Clause 27: New.

Clause 28: The headings before section 111 read as follows:

Exemptions

Acquisitions of Voting Shares or Assets

Clause 29: The relevant portion of section 111 reads as follows:

111. The following classes of transactions are exempt from the application of this Part:

...

(b) an acquisition of voting shares solely for the purpose of underwriting the shares, within the meaning of subsection 5(2);

(c) an acquisition of voting shares or assets that would result from a gift, intestate succession or testamentary disposition;

(3). — Texte du passage visé du paragraphe 100(4) :

(4) Une ordonnance provisoire rendue aux termes du paragraphe (1) :

...

b) sous réserve du paragraphe (5), a effet pour la période qui y est spécifiée.

(4). — Les paragraphes 100(7) et (8) sont nouveaux.

Texte des paragraphes 100(5) et (6) :

(5) Une ordonnance provisoire rendue en application du paragraphe (1) à l’égard d’un fusionnement proposé cesse d’avoir effet :

a) dans le cas d’une ordonnance provisoire rendue dans le cadre d’une demande *ex parte*, au plus tard dix jours;

b) dans les autres cas, au plus tard vingt et un jours,

après la prise d’effet de l’ordonnance provisoire ou, dans les circonstances prévues à l’alinéa (1)b), à compter du moment où les exigences de l’article 114 ont été rencontrées.

(6) Lorsqu’une ordonnance provisoire est rendue en vertu de l’alinéa (1)a), le directeur doit, avec toute la diligence possible, intenter et mener à terme les procédures visées à l’article 92 à l’égard du fusionnement proposé.

Article 25, (1). — Texte de la définition de « prescribed » au paragraphe 108(1) de la version anglaise :

“prescribed” means prescribed by regulation of the Governor in Council;

(2). — Nouveau.

Article 26. — Texte du paragraphe 109(2) :

(2) Pour l’application du paragraphe (1), en ce qui concerne une acquisition proposée d’actions, les parties à la transaction sont la ou les personnes qui proposent d’acquérir ces actions de même que la personne morale dont les actions font l’objet de l’acquisition proposée.

Article 27. — Nouveau.

Article 28. — Texte des intitulés précédant l’article 111 :

Exceptions

Acquisition d’actions comportant droit de vote ou d’éléments d’actif

Article 29. — Texte du passage visé de l’article 111 :

111. Sont soustraites à l’application de la présente partie les catégories de transactions suivantes :

...

b) l’acquisition d’actions comportant droit de vote uniquement dans le but de souscrire l’émission de ces actions au sens du paragraphe 5(2);

c) l’acquisition d’actions comportant droit de vote ou d’éléments d’actif en conséquence d’un don, d’une succession *ab intestato* ou d’une disposition testamentaire;

Clause 30: The relevant portion of section 113 reads as follows:

113. The following classes of transactions are exempt from the application of this Part:

...

(c) a transaction pursuant to an agreement entered into before this section comes into force but substantially completed within one year after this section comes into force; and

Clause 31: (1) and (2) The relevant portion of subsection 114(1) reads as follows:

114. (1) Subject to this Part, where

(a) a person, or two or more persons pursuant to an agreement or arrangement, propose to acquire assets in the circumstances set out in subsection 110(2) or to acquire shares in the circumstances set out in subsection 110(3),

...

the person or persons who are proposing the transaction shall, before completing the transaction, notify the Director that the transaction is proposed and supply the Director with information in accordance with section 120.

(3) Subsections 114(3) and (4) are new. Subsection 114(2) reads as follows:

(2) Where more than one person is required to give notice and supply information under this section in respect of the same transaction, any of those persons who is duly authorized to do so may give notice or supply information on behalf of and in lieu of any of the others, and any of those persons may give notice and supply information jointly.

Clause 32: Subsections 115(1) and (2) read as follows:

115. (1) It is not necessary to comply with section 114 in respect of a proposed acquisition of voting shares where a limit set out in subsection 110(3) would be exceeded as a result of the proposed acquisition within three years immediately following a previous compliance with section 114 required in relation to the same limit.

(2) Where a person or persons who propose to acquire voting shares are required to comply with section 114 because the twenty or thirty-five per cent limit set out in subsection 110(3) would be exceeded as a result of the acquisition, the person or persons may, at the time of the compliance, give notice to the Director of a proposed further acquisition of voting shares that would result in a fifty per cent limit set out in that subsection being exceeded, and supply the Director with a detailed description in writing of the steps to be carried out in the further acquisition.

Clause 33: Subsection 116(2.1) is new. Subsection 116(3) reads as follows:

(3) Where a person chooses not to supply the Director with information required under section 114 and so informs the Director in accordance with subsection (2) and the Director notifies that person within seven days after the Director is so informed that he requires the information, the person shall supply the Director with the information.

Article 30. — Texte du passage visé de l'article 113 :

113. La présente partie ne s'applique pas aux catégories suivantes de transactions :

...

c) une transaction découlant d'une entente conclue avant l'entrée en vigueur du présent article mais en substance complétée dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent article;

Article 31, (1) et (2). — Texte du passage visé du paragraphe 114(1) :

114. (1) Sous réserve de la présente partie, si :

a) une ou plusieurs personnes, en conséquence d'une entente ou d'un arrangement, proposent d'acquérir des éléments d'actif dans les circonstances visées au paragraphe 110(2) ou encore d'acquérir des actions dans les circonstances visées au paragraphe 110(3);

...

la ou les personnes qui proposent la transaction doivent, avant de compléter celle-ci, aviser le directeur du fait que la transaction est proposée et fournir à celui-ci les renseignements prévus à l'article 120.

(3). — Les paragraphes 114(3) et (4) sont nouveaux. Texte du paragraphe 114(2) :

(2) Dans les cas où plus d'une personne est tenue de donner un avis et de fournir des renseignements en vertu du présent article à l'égard d'une même transaction, l'une ou l'autre de ces personnes peut, à condition d'être valablement autorisée à ce faire, donner l'avis ou fournir les renseignements pour le compte et au lieu de l'une ou l'autre de l'ensemble des personnes en question; en outre, tout regroupement de ces personnes peut, conjointement, donner un avis et fournir des renseignements.

Article 32. — Texte des paragraphes 115(1) et (2) :

115. (1) Il n'est pas nécessaire de se conformer à l'article 114 à l'égard d'une acquisition proposée d'actions comportant droit de vote dans les cas où une limite prévue au paragraphe 110(3) serait outrepassée en conséquence de l'acquisition proposée dans les trois ans qui suivent le moment où l'on s'est conformé à l'article 114 à l'égard de la même limite.

(2) Dans les cas où une ou des personnes qui proposent d'acquérir des actions comportant droit de vote sont tenues de se conformer à l'article 114 en raison du fait que la limite de vingt ou de trente-cinq pour cent fixée au paragraphe 110(3) serait outrepassée en conséquence de l'acquisition, cette ou ces personnes peuvent, au moment de répondre aux exigences de cet article, aviser le directeur d'une acquisition additionnelle proposée d'actions comportant droit de vote dans les cas où la conséquence de cette acquisition additionnelle serait le dépassement d'une limite de cinquante pour cent prévue à ce paragraphe, ainsi que lui fournir, par écrit, une description détaillée des démarches qui seront entreprises dans le cadre de l'acquisition additionnelle.

Article 33. — Le paragraphe 116(2.1) est nouveau. Texte du paragraphe 116(3) :

(3) Dans les cas où une personne choisit de ne pas fournir au directeur les renseignements prévus à l'article 114 et qu'elle informe le directeur à cet effet en application du paragraphe (2), cette personne doit quand même, si le directeur l'avise dans les sept jours après avoir été ainsi informé du choix de cette personne qu'il exige les renseignements en question, fournir au directeur les renseignements ainsi exigés.

Clause 34: The heading before section 120 and sections 120 to 122 read as follows:

Information Required

120. The information required under section 114 is, at the option of the person supplying the information,

- (a) the information set out in section 121, or
- (b) the information set out in section 122,

but, where the person supplying the information chooses to supply the Director with the information referred to in paragraph (a) and the Director notifies that person within seven days after the day on which he receives the information that he requires the information referred to in paragraph (b), the information referred to in paragraph (b) is required as well.

121. The information referred to in paragraph 120(a) is

- (a) a description of the proposed transaction and the business objectives intended to be achieved as a result thereof;
- (b) copies of the legal documents, or the most recent drafts thereof if the documents have not been executed, that are to be used to implement the proposed transaction; and
- (c) in respect of each person who is required to supply the information and, in the case of information required under paragraph 114(1)(a), the corporation the shares of which or the person the assets of whom are proposed to be acquired,
 - (i) their full names,
 - (ii) the addresses of their principal offices and, in the case of a corporation, the jurisdiction under which it was incorporated,
 - (iii) a list of their affiliates that have significant assets in Canada or significant gross revenues from sales in, from or into Canada and a chart describing the relationships between themselves and those affiliates,
 - (iv) a summary description of their principal businesses and the principal businesses of their affiliates referred to in subparagraph (iii), including statements identifying the current principal suppliers and customers of those principal businesses and the annual volume of purchases from and sales to those suppliers and customers,
 - (v) statements of
 - (A) their gross and net assets as of the end of their most recently completed fiscal year, and
 - (B) their gross revenues from sales for that year,
 - (vi) in so far as the information is known, or reasonably available, a copy of every proxy solicitation circular, prospectus and other information form filed with a securities commission, stock exchange or other similar authority in Canada or elsewhere or sent or otherwise made available to shareholders within the previous two years, and

Article 34. — Texte de l'intertitre précédent l'article 120 et des articles 120 à 122 :

Renseignements exigés

120. Selon ce que choisit la personne qui les fournit, les renseignements exigés en vertu de l'article 114 sont les suivants :

- a) soit les renseignements prévus à l'article 121;
- b) soit les renseignements prévus à l'article 122,

mais, si la personne qui fournit les renseignements choisit de donner au directeur les renseignements prévus à l'alinéa a) et si celui-ci, dans un délai de sept jours suivant le jour où il reçoit les renseignements en question, informe cette personne du fait qu'il exige les renseignements prévus à l'alinéa b), ces derniers renseignements doivent aussi être fournis.

121. Les renseignements visés à l'alinéa 120a) sont les suivants :

- a) une description de la transaction proposée de même qu'une description des objectifs d'affaires devant être réalisés par le biais de la transaction;
- b) des copies des documents à portée juridique qui serviront à la mise en «uvre de la transaction proposée ou des avant-projets les plus récents de ces documents lorsque ceux-ci ne sont pas encore exécutés;
- c) à l'égard de toutes les personnes qui doivent fournir ces renseignements et, dans le cas des renseignements exigés aux termes de l'alinéa 114(1)a), à l'égard de la personne morale dont les actions, ou de la personne qui est propriétaire des éléments d'actif, qui font l'objet de l'acquisition proposée :
 - (i) leur nom au complet,
 - (ii) l'adresse de leurs bureaux principaux et, dans le cas d'une personne morale, la juridiction à l'origine de son incorporation,
 - (iii) une liste de leurs affiliées qui ont, au Canada, des éléments d'actif relativement importants ou un revenu brut relativement important provenant de ventes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada ainsi qu'un tableau décrivant les liens qui existent entre elles-mêmes et ces affiliées,
 - (iv) une description sommaire de leurs entreprises principales et des entreprises principales de leurs affiliées visées au sous-alinéa (iii), y compris des états dévoilant l'identité des principaux fournisseurs et clients actuels des entreprises principales en question ainsi que le volume annuel des ventes et achats effectués auprès de ces fournisseurs et clients,
 - (v) des états :
 - (A) de leurs éléments d'actif bruts et nets à la fin de leur dernier exercice terminé,
 - (B) de leur revenu brut provenant de ventes pour l'exercice en question,

- (vii) to the extent available, financial statements of
- (A) the acquiring party, in the case of a proposed transaction referred to in paragraph 114(1)(a),
 - (B) the continuing corporation, in the case of a proposed transaction referred to in paragraph 114(1)(b), or
 - (C) the combination, in the case of a proposed transaction referred to in paragraph 114(1)(c),
- prepared on a *pro forma* basis as if the proposed transaction had occurred previously.

122. The information referred to in paragraph 120(b) is

- (a) a description of the proposed transaction and the business objectives intended to be achieved as a result thereof;
- (b) copies of the legal documents, or the most recent drafts thereof if the documents have not been executed, that are to be used to implement the proposed transaction;
- (c) in respect of each person who is required to supply the information, each of their wholly-owned affiliates or wholly-owning affiliates that has significant assets in Canada or significant sales in, from or into Canada and, in the case of information required under paragraph 114(1)(a), the corporation the shares of which or the person the assets of whom are proposed to be acquired,
 - (i) their full names,
 - (ii) the addresses of their principal offices and, in the case of a corporation, the jurisdiction under which it was incorporated,
 - (iii) the names and business addresses of their directors and officers,
 - (iv) a summary description of their principal businesses including
 - (A) to the extent available, financial statements relating to their principal businesses for their most recently completed fiscal year and subsequent interim periods, and
 - (B) statements identifying the principal current suppliers and customers of their principal businesses and the annual volume of purchases from and sales to such suppliers and customers,
 - (v) statements of
 - (A) their gross and net assets as of the end of their most recently completed fiscal year, and
 - (B) their gross revenues from sales for that year,
 - (vi) the principal categories of products produced, supplied or distributed by each of them and their gross sales for each principal category of product, for their most recently completed fiscal year,
 - (vii) the principal categories of products purchased or acquired by each of them and their total expenditures for each principal category of product, for their most recently completed fiscal year,
 - (viii) the number of votes attached to voting shares held, directly or indirectly through one or more affiliates or otherwise, by each of them in any corporation carrying on an operating business, whether through one or more subsidiaries or otherwise, where the total of all votes attached to shares so held exceeds twenty per cent of the votes attached to all outstanding voting shares of the corporation,

(vi) dans la mesure où ces renseignements sont connus ou raisonnablement accessibles, une copie des circulaires de sollicitation de procurations, des prospectus et des autres formulaires de renseignements déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autre semblable autorité, au Canada ou ailleurs, ou expédiés ou autrement rendus accessibles aux actionnaires au cours des deux dernières années,

(vii) dans la mesure de leur accessibilité, des états financiers de :

(A) la partie qui fait l'acquisition, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)a),

(B) la personne morale qui résulte de la fusion, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)b),

(C) l'association d'intérêts, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)c),

préparés *pro forma*, comme si la transaction proposée avait déjà eu lieu.

122. Les renseignements visés à l'alinéa 120b) sont les suivants :

a) une description de la transaction proposée ainsi qu'une description des objectifs d'affaires devant être réalisés au moyen de la transaction;

b) des copies des documents à portée juridique qui serviront à la mise en «uvre de la transaction proposée ou des avant-projets les plus récents de ces documents lorsque ces derniers ne sont pas encore exécutés;

c) à l'égard de toutes les personnes tenues de donner ces renseignements, de chacune de leurs affiliées en propriété exclusive ou de leurs affiliées-propriétaires exclusives qui ont des éléments d'actif relativement importants au Canada ou des ventes relativement importantes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada et, dans le cas des renseignements exigés par l'alinéa 114(1)a), à l'égard de la personne morale dont les actions, ou de la personne qui est propriétaire des éléments d'actif, qui font l'objet de l'acquisition proposée :

(i) leur nom au complet,

(ii) l'adresse de leurs bureaux principaux et, dans le cas d'une personne morale, la juridiction à l'origine de son incorporation,

(iii) les nom et adresse d'affaires de leurs administrateurs et de leurs dirigeants,

(iv) une description sommaire de leurs entreprises principales en y incluant :

(A) dans la mesure où ils sont accessibles, des états financiers concernant leurs entreprises principales pour leur dernier exercice terminé et pour les périodes intérimaires subséquentes,

(B) des états dévoilant l'identité des principaux fournisseurs et clients actuels des entreprises principales en question ainsi que le volume annuel des ventes et achats effectués auprès de ces fournisseurs et clients,

(v) des états :

(A) de leurs éléments d'actif bruts et nets à la fin de leur dernier exercice terminé,

(B) de leur revenu brut provenant de ventes pour l'exercice en question,

(vi) les principales catégories de produits qu'individuellement elles produisent, fournissent ou distribuent, ainsi que leurs ventes brutes imputables à chaque catégorie principale de produits, pour leur dernier exercice terminé,

- (ix) a copy of every proxy solicitation circular, prospectus and other information form filed with a securities commission, stock exchange or other similar authority in Canada or elsewhere or sent or otherwise made available to shareholders within the previous two years,
- (x) financial or statistical data prepared to assist the board of directors or senior officers of any of them in analyzing the proposed transaction, including, to the extent that opinions or judgments are not contained therein, any such data that is contained in any part of a study or report,
- (xi) to the extent available, financial statements of
- (A) the acquiring party, in the case of a proposed transaction referred to in paragraph 114(1)(a),
 - (B) the continuing corporation, in the case of a proposed transaction referred to in paragraph 114(1)(b), or
 - (C) the combination, in the case of a proposed transaction referred to in paragraph 114(1)(c),
- prepared on a *pro forma* basis as if the proposed transaction had occurred previously, and
- (xii) if any of them have taken a decision or entered into a commitment or undertaking to make significant changes in any business to which the proposed transaction relates, a summary description of that decision, commitment or undertaking; and
- (d) in respect of any affiliate of each person who is required to supply the information, other than a wholly-owned affiliate or wholly-owning affiliate of such a person, that has significant assets in, or significant gross revenues from sales in, from or into Canada, the information set out in subparagraphs (c)(v) to (xii).
- (vii) les principales catégories de produits qu'individuellement elles ont achetés ou acquis ainsi que les dépenses totales se rapportant à chacune de ces catégories de produits, pour leur dernier exercice terminé,
- (viii) le nombre de votes conférés par les actions comportant droit de vote que détiennent chacune d'elles, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs affiliées ou autrement, dans toute personne morale qui mène une entreprise en exploitation, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales ou autrement, dans les cas où l'ensemble des votes conférés par les actions ainsi détenues est supérieur à vingt pour cent des votes conférés par toutes les actions de cette personne morale qui sont en circulation et qui comportent droit de vote,
- (ix) une copie de chacun des circulaires de sollicitation de procurations, des prospectus et des autres formulaires de renseignements déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autre semblable autorité, au Canada ou ailleurs, ou expédiés ou autrement rendus accessibles aux actionnaires au cours des deux dernières années,
- (x) des données financières ou statistiques préparées dans le but d'aider le conseil d'administration ou les principaux dirigeants de l'une ou l'autre d'entre elles à analyser la transaction proposée, y compris, dans la mesure où celles-ci ne contiennent pas d'opinions ou d'appréciations, toutes semblables données se retrouvant dans le cadre de toute partie d'une étude ou d'un rapport,
- (xi) dans la mesure de leur accessibilité, des états financiers de :
- (A) la partie qui fait l'acquisition, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)a),
 - (B) la personne morale qui résulte de la fusion, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)b),
 - (C) l'association d'intérêts, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)c),
- préparés *pro forma*, comme si la transaction proposée avait déjà eu lieu,
- (xii) dans le cas où l'une ou l'autre d'entre elles a pris la décision d'apporter ou s'est engagée à apporter des changements relativement importants dans une entreprise touchée par la transaction proposée, une description sommaire de la décision ou de l'engagement;
- d) à l'égard de toute affiliée de chacune des personnes qui est tenue de fournir des renseignements, autre qu'une affiliée en propriété exclusive ou une affiliée-propriétaire exclusive d'une telle personne, qui a des éléments d'actif relativement importants au Canada ou un revenu brut relativement important provenant de ventes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements visés aux sous-alinéas c)(v) à (xii).

Clause 35: Section 123 reads as follows:

123. A proposed transaction referred to in section 114 shall not be completed before the expiration of

(a) seven days after the day on which the information required under section 114, certified under section 118, has been received by the Director, where the person supplying the information has chosen to supply the Director with the information set out in section 121 and the Director has not, within that time, required the information set out in section 122,

(b) except as provided in paragraph (c), twenty-one days after the day on which the information required under section 114, certified under section 118, has been received by the Director, where the person supplying the information has chosen, or is required, to supply the Director with the information set out in section 122, or

(c) where the proposed transaction is an acquisition of voting shares that is to be effected through the facilities of a stock exchange in Canada and the information supplied is the information set out in section 122, ten trading days, or such longer period of time, not exceeding twenty-one days, as may be allowed by the rules of the stock exchange before shares must be taken up, after the day on which the information required under section 114, certified under section 118, has been received by the Director,

unless the Director, before the expiration of that time, notifies the persons who are required to give notice and supply information that the Director does not, at that time, intend to make an application under section 92 in respect of the proposed transaction.

Clause 36: Section 127 reads as follows:

127. The Director shall report annually to the Minister on the proceedings under this Act, and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days after the Minister receives the report on which that House is sitting.

Competition Tribunal Act

Clause 41: Subsection 8(1) reads as follows:

8. (1) The Tribunal has jurisdiction to hear and determine all applications made under Part VIII of the *Competition Act* and any matters related thereto.

Clause 42: Subsection 9(3) reads as follows:

(3) Any person may, with leave of the Tribunal, intervene in any proceedings before the Tribunal to make representations relevant to those proceedings in respect of any matter that affects that person.

Clause 43: Section 11 reads as follows:

11. The Chairman of the Tribunal may designate a judicial member to sit alone, or may sit alone, to deal with applications for interim orders under subsection 100(1) or 104(1) of the *Competition Act* and any matters related thereto.

Consumer Packaging and Labelling Act

Clause 44: (1) New.

(2) New.

Copyright Act

Article 35. — Texte de l'article 123 :

123. Une transaction proposée visée à l'article 114 ne peut être complétée avant que :

a) se soient écoulés sept jours depuis le jour de la réception par le directeur des renseignements attestés en vertu de l'article 118 et fournis en application de l'article 114, si la personne qui fournit les renseignements a choisi de donner au directeur les renseignements prévus à l'article 121 sans que, dans ce délai, ce dernier exige les renseignements prévus à l'article 122;

b) se soient écoulés, sous réserve de l'alinéa c), vingt et un jours depuis le jour de la réception par le directeur des renseignements attestés en vertu de l'article 118 et fournis en application de l'article 114, si la personne qui fournit les renseignements donne ceux qui sont prévus à l'article 122, qu'elle le fasse volontairement ou sur demande;

c) se soient écoulés, dans le cas d'une transaction proposée concernant une acquisition d'actions comportant droit de vote et relativement à laquelle les renseignements fournis sont ceux que prévoit l'article 122, à intervenir par l'intermédiaire d'une bourse au Canada, dix jours d'activité de la bourse en question ou tel autre délai plus long, mais ne dépassant pas vingt et un jours, selon ce qui est prévu par les règlements de cette bourse en ce qui concerne le moment où l'on doit compléter une acquisition d'actions, à compter du jour de la réception par le directeur des renseignements exigés à l'article 114 et attestés en vertu de l'article 118,

à moins que le directeur, avant l'expiration de ce délai, n'avise les personnes qui doivent donner un avis et fournir des renseignements, qu'il n'envisage pas, pour le moment, de présenter une demande en vertu de l'article 92 à l'égard de la transaction proposée.

Article 36. — Texte de l'article 127 :

127. Le directeur présente au ministre un rapport annuel concernant les procédures découlant de l'application de la présente loi. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Loi sur le Tribunal de la concurrence

Article 41. — Texte du paragraphe 8(1) :

8. (1) Le tribunal entend les demandes qui lui sont présentées en application de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* de même que toute question s'y rattachant.

Article 42. — Texte du paragraphe 9(3) :

(3) Toute personne peut, avec l'autorisation du Tribunal, intervenir dans les procédures se déroulant devant celui-ci afin de présenter toutes observations la concernant à cet égard.

Article 43. — Texte de l'article 11 :

11. Le président, siégeant seul, ou un juge désigné par le président et siégeant seul, peut statuer sur les demandes d'ordonnances provisoires présentées en application du paragraphe 100(1) ou 104(1) de la *Loi sur la concurrence* ainsi que sur toute question s'y rattachant.

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

Article 44, (1). — Nouveau.

(2). — Nouveau.

Loi sur le droit d'auteur

Clause 45: Subsection 70.5(1) reads as follows:

70.5 (1) For the purposes of this section and section 70.6, “Director” means the Director of Investigation and Research appointed under the *Competition Act*.

Criminal Code

Clause 47: The relevant portion of the definition “offence” in section 183 reads as follows:

“offence” means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to . . .

Precious Metals Marking Act

Clause 48: New.

Shipping Conferences Exemption Act, 1987

Clause 50: (1) The definition “Director” in subsection 2(1) reads as follows:

“Director” means the Director of Investigation and Research appointed under the *Competition Act*;

(2) New.

Textile Labelling Act

Clause 52: New.

Article 45. — Texte du paragraphe 70.5(1) :

70.5 (1) Pour l’application du présent article et de l’article 70.6, « directeur » désigne le directeur des enquêtes et recherches nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*.

Code criminel

Article 47. — Texte du passage visé de la définition de « infraction » à l’article 183 :

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne : . . .

Loi sur le poinçonnage des métaux précieux

Article 48. — Nouveau.

Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes

Article 50, (1). — Texte de la définition « directeur » :

« directeur » Le directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

(2). — Nouveau.

Loi sur l’étiquetage des textiles

Article 52. — Nouveau.

MAIL  **POSTE**

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid Port payé

Lettermail **Poste—lettre**

8801320

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:

Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9